



AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA GUINÉE-BISSAU

REGLEMENT TECHNIQUE AERONAUTIQUE
RELATIF AUX

RTA - GB 8 AIR, PARTIE 145

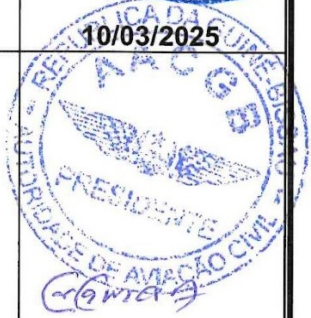
ORGANISMES DE MAINTENANCE
AGREES

EDITION 03 / REVISION 00

JANVIER 2025

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

0.1 PAGE D'APPROBATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
REDACTION	ISPECTEUR AIR	DOMINGOS MENDES LOPES	 06/01/2025
VERIFICATION	CABINET JURIDIQUE	MAMADU SALIU DJALO	 10/03/2025
VALIDATION	COMITE TECHNIQUE	GERMILDO MALACA	 10/03/2025
APPROBATION	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	CARAMO CAMARA	 21/03/2025



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

**ORGANISMES DE MAINTENANCE
AGREES**

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 0 – ADMINISTRATION DU REGLEMENT

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

0.2 SOMMAIRE

CHAPITRE 0 : ADMINISTRATION DU REGLEMENT

PARTIE I - GENERALITES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

CHAPITRE 2 : DOMAINE D'APPLICATION ET REGLES GENERALES

PARTIE II - RESPONSABILITES DE L'EXPLOTANT EN MATIERE DE MAINTENANCE

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES

PARTIE III – EXIGENCES TECHNIQUES ET EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISME

CHAPITRE 1 : CERTIFICATION D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE

CHAPITRE 2 : MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN.

CHAPITRE 3 : LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'OMA

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET PERSONNELS DE L'OMA

CHAPITRE 5 : REGLES D'EXPLOITATION DE L'OMA

CHAPITRE 6 : POLITIQUE DE SECURITE ET DE QUALITE, PROCEDURE D'ENTRETIEN ET SYSTEME QUALITE

CHAPITRE 7 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

CHAPITRE 8 : CONSTATATIONS

APPENDICES : APPENDICES



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

0.3 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 0	:	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	Page
0.1		Page d'approbation	3
0.2		Sommaire	4
0.3		Table des matières	5
0.4		Liste des pages effectives	9
0.5		Liste des éditions	10
0.6		Liste des révisions	11
0.7		Liste des documents de référence	12
PARTIE I – GENERALITES			13
CHAPITRE 1	:	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	14
145.1		Définitions	14
145.2		Abréviations	19
CHAPITRE 2	:	DOMAINE D'APPLICATION ET REGLES GENERALES	19
145.3		Domaine d'application	20
145.4		Règles Générales	20
145.5		Pouvoir d'exemption	21
145.6		Cas équivalent de sécurité	21
PARTIE II - RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT EN MATIERE DE MAINTENANCE			22
CHAPITRE 1	:	REGLES GENERALES	23
145.10		Règlement applicable	23
145.11		Obligations de l'exploitant	23
145.12		Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant	23
145.13		Programme de maintenance	24
PARTIE III - EXIGENCES D'AGREMENT D'ORGANISME DE GESTION DE LA NAVIGABILITE			



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 1	:	CERTIFICATION D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE	26
145.20	:	Règles générales	26
145.21	:	Conditions de publicité	26
145.22		Demande de délivrance ou d'Amendement de Certificat d'OMA	26
145.23		Délivrance de Certificat d'OMA	27
145.24		Certificat d'OMA	28
145.25	:	Domaines couverts par l'agrément	28
145.26	:	Durée de validité et renouvellement du certificat d'OMA	29
145.27	:	Maintien de la validité de l'agrément	29
145.28	:	Notifications à l'Autorité des modifications apportées à l'OMA	29
145.29	:	Retrait, suspension, limitation, révocation ou refus de renouvellement de certificat d'OMA	30
145.30	:	Inspections et pouvoir d'inspection de l'Autorité.	30
145.31	:	Privilèges de l'organisme de maintenance agréé	30
145.32	:	Limites d'activités de l'organisme de maintenance agréé	31
CHAPITRE 2	:	MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN.	32
145.50	:	Objet et teneur du MOE	32
CHAPITRE 3	:	LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'OMA.	34
145.60	:	Dispositions Générales	34
145.61	:	Exigences en matière de locaux et installations	34
145.62	:	Exigences en matière d'équipements, outillages et matériels	35
CHAPITRE 4	:	ADMINISTRATION ET PERSONNELS DE L'OMA	36
145.70	:	Exigences en matière de Personnel	36
145.71	:	Personnels de certification et personnels de soutien	39
145.72	:	Limitation des temps de travail et de repos des personnels de	42



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

	I'OMA	
145.73	: Formation du Personnel	42
CHAPITRE 5	: REGLES D'EXPLOITATION DE L'OMA	45
145.80	: Acceptation des éléments d'aéronef	45
145.81	: Planification de la production	45
145.82	: Compte-rendu d'événements	46
145.83	: Liste des capacités	46
145.84	: Sous-traitance de la maintenance	47
145.85	: Attestation de travaux d'entretien	48
145.86	: Enregistrements des travaux d'entretien	50
145.87	: Modifications et Réparations	51
145.88	: Données d'entretien (Données de navigabilité)	51
CHAPITRE 6	: POLITIQUE DE SECURITE ET DE QUALITE, PROCEDURE D'ENTRETIEN ET SYSTEME QUALITE	54
145.90	: Politique de sécurité et de qualité	54
145.91	: Procédure d'entretien	54
145.92	: Système de qualité	54
CHAPITRE 7	: SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	56
145.100	: Système de gestion de la sécurité	56
CHAPITRE 8	: CONSTATATIONS	57
145.110	: Constatations	57
APPENDICES	: APPENDICES	58
APPENDICE 1	: Système de classes et de catégories d'agrément des organismes d'entretien	58
APPENDICE 2	: Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE)	62
APPENDICE 3	: FOR-GB 41, Form 1 - Certificat libératoire autorisé	65
APPENDICE 4	: Exemples d'organigrammes de structures hiérarchiques possibles RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA)	73
APPENDICE 5	: Organismes non RTA-GB 8 AIR, Partie 145 (OMA) travaillant	74



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

		sous couvert du système qualité d'une RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA)	
APPENDICE 6	:	FOR-GB 11 AIR , Form 2-Demnde d'agrément	77
APPENDICE 7	:	FOR-GB 39 AIR, Form 4 - Qualification du personnel d'encadrement	78
APPENDICE 8	:	FOR-GB 34 AIR - CERTIFICAT D'OMA	79



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES

PAGE	N° EDITION	DATE EDITION	N° REVISION	DATE REVISION
01	03	06/01/2025		
02	03	06/01/2025		
03	03	06/01/2025		
04	03	06/01/2025		
06	03	06/01/2025		
08	03	06/01/2025		
09	03	06/01/2025		
10	03	06/01/2025		
12	03	06/01/2025		
15	03	06/01/2025		
18	03	06/01/2025		
19	03	06/01/2025		
21	03	06/01/2025		
22	03	06/01/2025		
23	03	06/01/2025		
24	03	06/01/2025		
25	03	06/01/2025		
26	03	06/01/2025		
39	03	06/01/2025		
40	03	06/01/2025		
41	03	06/01/2025		
42	03	06/01/2025		
43	03	06/01/2025		
44	03	06/01/2025		
45	03	06/01/2025		
46	03	06/01/2025		
47	03	06/01/2025		
48	03	06/01/2025		
49	03	06/01/2025		
60	03	06/01/2025		
77	03	06/01/2025		
79	03	06/01/2025		
80	03	06/01/2025		



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

0.5 LISTE DES EDITIONS

PAGE	N° ED.	DATE	MOTIF	AUTEUR	APPROBATION
92	1	16/03/2016	Le règlement RTA GB-OMA (PART 145) précise les conditions techniques que doivent satisfaire les organismes d'entretien qui souhaitent être agréés par l'AACGB, de plus il spécifie que l'entretien de tous les aéronefs civils immatriculés en Guinée-Bissau doit être réalisé par un organisme d'entretien agréé ou habilité suivant ce règlement PART 145.	DML	PCA
75	2	10/12/2021	Introduction de l'amendement 109	DML	PCA
80	3	06/01/2025	Harmonisation avec le règlement communautaire RE 08-AIR Partie 145	DML	PCA



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

0.6 LISTE DES RÉVISIONS

PAGE	N° REV.	DATE	MOTIF	AUTEUR	APPROBATION



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

0.7 LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

1. Convention relative à l'aviation civile internationale;
2. Code de l'aviation civile de la Guinée-Bissau (Loi n° 8/2018);
3. Annexe 8, 13^{ème} édition, Amendement n° 109;
4. Lettre aux Etats de l'OACI, Réf. : AN 3/5.15-24/38 du 17 avril 2024 portant adoption de l'Amendement n°110 de l'Annexe 8;
5. Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau RTA – GB 8 AIR, Partie 1(Partie II, Chapitre 4);
6. Doc 9760, Manuel de navigabilité, Quatrième édition, 2020;
7. Doc 9824 Manuel de lignes directrices sur les facteurs humains en maintenance d'aéronefs Première édition — 2003



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

**ORGANISMES DE MAINTENANCE
AGREES**

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

PARTIE I - GENERALITES

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

145.1 DEFINITIONS

Dans les exigences du présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef lourd. Un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multimoteurs.

Approbation pour Remise en Service (APRS). Autorisation délivrée au personnel habilité à prononcer la remise en service par l'organisme de maintenance agréé et qui spécifie le fait qu'ils peuvent prononcer des remises en service dans le cadre défini par cette autorisation au nom de l'organisme de maintenance agréé.

Approuvé. Accepté par la Guinée-Bissau comme convenant à une fin particulière.

Autorité de l'Aviation Civile. Instance(s) gouvernementale(s), quel que soit leur titre directement responsable(s) de la réglementation de tous les aspects du transport aérien civil.

Avion. Aérodyné entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Catégorie A. Autorise son titulaire à délivrer des approbations pour remise en service après des opérations d'entretien en ligne mineures et des rectifications de défauts simples. Les prérogatives de certification doivent être limitées aux travaux que le titulaire de la licence a reçu de l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification.

Catégorie B1. Autorise son titulaire à délivrer des approbations pour remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B1 à la suite de travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques de l'aéronef. La catégorie B1 inclut la sous-catégorie A correspondante.

Catégorie B2. Autorise son titulaire à délivrer des approbations pour remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B2 à la suite de travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques, électriques et des tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement, et à délivrer des approbations pour remise en service après des opérations d'entretien en ligne mineures et des rectifications de défauts simples. Cette prérogative de certification doit être limitée aux travaux que le titulaire de la licence a reçu de l'organisme de maintenance qui a

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

délivré l'habilitation de certification et limitée aux qualifications déjà mentionnées dans la licence B2. La licence de catégorie B2 n'inclut les sous-catégories A.

Catégorie B3. Autorise son titulaire à délivrer des approbations pour remise en service et à agir en tant que personnel de soutien B3 pour des travaux d'entretien effectués sur les avions non pressurisés équipés des moteurs à pistons avec une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 2 000 kg.

Catégorie C. Autorise son titulaire à délivrer des certificats d'approbation pour remise en service (CRS) après des opérations d'entretien en base pour les aéronefs. Les prérogatives s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.

Certificat. Tout agrément, licence ou autre document délivré à l'issue de la certification.

Certification. Toute forme de reconnaissance attestant qu'un produit, des pièces et équipements, un organisme ou une personne satisfait aux exigences applicables, et notamment aux dispositions du présent règlement et de ses règles de mise en œuvre, ainsi que la délivrance du certificat correspondant qui atteste cette conformité.

Constatation de niveau 1. Non-respect significatif des exigences du RTA – GB 8 AIR, Partie 145 abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

Constatation de niveau 2. Non-respect des exigences du RTA – GB 8 AIR, Partie 145 qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.

Contrôle. Examen d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef pour établir sa conformité avec une norme approuvée.

Dirigeant responsable. La personne acceptable par l'Autorité, qui détient les droits statutaires pour assurer que tous les travaux d'entretien exigés par le client peuvent être financés et effectués selon la norme exigée par la présente partie.

Données approuvées. Informations techniques approuvées par l'Autorité.

Donnée d'entretien. Toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité de l'aéronef ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours, suivant le cas, soient assurés.

Élément d'aéronef. Tout moteur, hélice, pièce ou équipement.

Entretien. Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : inspection, révision, réparation, contrôle, remplacement, modification, correction de défaut d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef ou toute combinaison de ces opérations.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

Entretien en base. Entretien effectué dans la base d'entretien déclarée de l'exploitant.

Entretien en ligne. Entretien effectué hors base sur aéronef en situation de transit.

En état de navigabilité. État d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

Enregistrements de maintenance. Enregistrements indiquant les détails des travaux de maintenance effectués sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de conception d'une modification. État qui a juridiction sur la personne ou l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant. Toute personne physique ou morale exploitant ou proposant d'exploiter un ou plusieurs aéronefs.

Facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, à l'exploitation et à la maintenance et qui cherchent une interface sécurisée entre le personnel et les autres systèmes en prenant en compte d'une manière appropriée la performance humaine.

Fiche de maintenance. Document qui contient une certification confirmant que les travaux de maintenance auxquels il se rapporte ont été effectués de façon satisfaisante conformément au règlement applicable de navigabilité.

Groupe motopropulseur. Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Maintenance. Exécution des tâches sur un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce connexe qui sont nécessaires au maintien de la navigabilité de l'aéronef, du moteur, de l'hélice ou de la pièce connexe. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défectuosité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

Maintien de la navigabilité. Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.

Manuel des procédures de l'organisme de maintenance (MOPM). Document approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance qui précise la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

Modification. Changement apporté à la conception de type d'un aéronef, d'un moteur ou d'hélices.

Note. — Une modification peut aussi inclure la réalisation de la modification, qui est un travail de maintenance devant faire l'objet d'une fiche de maintenance. D'autres éléments indicatifs sur la maintenance des aéronefs, modifications et réparations figurent dans le Manuel de navigabilité (Doc 9760).

Moteur. Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

Norme approuvée. Norme de fabrication, de conception, d'entretien ou de qualité approuvée.

Organisme. Une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur de la Guinée-Bissau.

Organisme responsable de la conception de type. Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un État contractant de l'OACI pour un aéronef, un moteur ou une hélice.

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

Principes des facteurs humains. Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautique et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.

Personnels de certification. Les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance.

Personnels de soutien. Personnels titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs dans les catégories B1, B2 et/ou B3 avec les qualifications d'aéronef appropriées, travaillant dans



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification.

Politique Qualité. Objectifs globaux et orientation d'un organisme en ce qui concerne la qualité tels qu'approuvés par le Dirigeant responsable.

Principal établissement. L'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement.

Règlement applicable de navigabilité. Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par la Guinée-Bissau pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés.

Réparation. Remise d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce connexe dans l'état de navigabilité qu'il a perdu par suite d'endommagement ou d'usure, conformément au règlement applicable de navigabilité.

Remise en état. Désigne un travail nécessaire pour remettre l'élément d'aéronef en conformité avec une donnée approuvée.

Réparation. Remise dans un état de bon fonctionnement d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef en conformité à une norme approuvée.

Révision Générale. Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'Autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données approuvées.

Site. Lieu sur lequel un organisme exerce ou souhaite exercer des activités pour lesquelles un agrément Partie 145 est nécessaire.

Transport aérien commercial. Transport de passagers, de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou à tout autre titre onéreux.

Validation (d'un certificat de navigabilité). Mesure prise par un État contractant de l'OACI lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant de l'OACI la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

Visite pré vol. L'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré. Elle ne comprend pas la correction des défauts.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

145.2 ABREVIATIONS

APRS : Approbation Pour Remise en Service

AACGB : Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau

CRS : Certificat de Remise en Service

MOPM : Manuel des procédures de l'organisme de maintenance

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OMA : Organisme de Maintenance Agréé

RTA – GB 8 AIR, Partie 1: Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau relatif à la navigabilité des aéronefs.

RTA – GB 8 AIR, Partie 145 : Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau portant agrément des organismes de maintenance.

RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 : Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau – Licences du personnel

RTA – GB 6 OPS, PARTIE 1 : Règlement Technique Aéronautique de la Guinée-Bissau relatif à l'exploitation techniques des aéronefs

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 2. DOMAINE D'APPLICATION ET REGLES GENERALES

145.3 Domaine d'application

Le présent règlement RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145(OMA) prescrit les exigences relatives à l'agrément d'un Organisme de Maintenance par l'autorité d'aviation civile de Guinée-Bissau, à la délivrance de certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA), à l'entretien d'aéronefs et d'éléments d'aéronef, ainsi qu'aux règles générales d'exploitation d'un OMA.

Elle spécifie également les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à l'entretien d'aéronefs et d'éléments d'aéronef.

L'agrément, lorsque délivré, s'applique à l'ensemble de l'organisme sous la responsabilité du dirigeant responsable.

145.4 Règles Générales

(1) Aucun aéronef exploité ne peut être mis en vol dans l'espace aérien de Guinée-Bissau sans qu'un certificat d'approbation pour remise en service ne lui ait été délivré par un organisme habilité, pour l'entretien effectué sur l'aéronef ou un élément d'aéronef destiné à être installé sur cet aéronef.

(2) Aucun organisme ne peut délivrer l'approbation pour remise en service (APRS) pour un aéronef ou un élément d'aéronef destiné à être installé sur un aéronef exploité dans l'espace de Guinée-Bissau, sauf s'il est agréé conformément au présent règlement, ou accepté conformément au point (8).

(3). Sauf spécification contraire du point (6), aucun organisme ne peut entretenir un tel aéronef sauf s'il est agréé pour cet entretien conformément au présent règlement, ou accepté conformément au point (8), ou travaille sous couvert du système qualité d'un organisme de maintenance agréé ou accepté.

(4). Un agrément RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145(OMA) n'est pas obligatoire pour les visites pré vol.

(5). Un agrément d'organisme d'entretien peut être délivré pour des activités d'entretien allant d'un élément d'aéronef jusqu'à un aéronef complet et couvrant toutes les combinaisons intermédiaires.

(6). Un organisme travaillant sous couvert du système qualité soit d'un OMA pour le domaine considéré, soit d'un organisme accepté, conformément au point (8), est limité au domaine d'activité autorisé par les procédures définies au Chapitre 6 de la Partie III (Politique de sécurité....) et n'effectue pas de visite d'entretien en base d'un aéronef, ni de visite complète ou de révision générale d'un moteur, d'un module de moteur ou d'un équipement en atelier.

(7). Un organisme immatriculé en Guinée-Bissau, se trouvant entièrement ou en partie dans les limites du territoire bissau-guinéen, peut postuler auprès de l'Autorité pour l'obtention d'un

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

agrément pour tous les sites situés sur le territoire, s'il est en conformité avec le présent règlement.

(8). Un organisme se trouvant, entièrement ou en partie, en dehors du territoire de Guinée-Bissau, ne peut obtenir un agrément pour tout site situé en dehors de ce territoire que si l'Autorité a acquis la conviction qu'il existe un besoin pour cet agrément en vue d'entretenir des aéronefs ou des éléments d'aéronefs sur ce site et s'il est conforme au présent règlement. L'Autorité peut également accepter un tel organisme sur la base d'un agrément délivré par l'Autorité de l'Etat sur le territoire duquel cet organisme se trouve à condition que l'organisme soit en conformité avec les conditions particulières d'entretien supplémentaires qui lui seraient notifiées pour assurer l'équivalence avec le présent règlement. Il peut être exigé que l'organisme ait à démontrer un besoin avant d'être accepté.

145.5 Pouvoir d'exemption

(1). L'Autorité peut, après analyse des conditions particulières relatives à un organisme de maintenance, accorder une exemption par rapport à certaines règles spécifiques du présent règlement, à condition qu'elle juge que ces conditions justifient l'exemption et que le niveau de sécurité demeurera égal à celui qui est assuré par la règle pour laquelle l'exemption est recherchée.

(2). Une exemption peut être abrogée ou amendée à tout moment par l'Autorité.

(3). Une demande d'exemption doit être soumise sous la forme et la manière requises par l'Autorité.

(4). Tout organisme de maintenance agréé obtenant une exemption doit avoir les moyens d'en notifier à l'encadrement, le personnel de certification et le personnel concerné.

145.6. Cas équivalent de sécurité

(1). L'Autorité peut exempter un organisme d'une exigence du présent règlement lorsqu'elle a acquis la conviction qu'il existe une situation qui n'a pas été envisagée par ce règlement et sous réserve de conformité à toute(s) condition(s) supplémentaire(s) que ladite Autorité estime nécessaire(s) pour garantir une sécurité équivalente.

(2). L'Autorité peut exempter un organisme d'une exigence du présent règlement sur la base d'une autorisation individuelle pour un cas particulier et uniquement sous réserve de conformité à toute(s) condition(s) supplémentaire(s) que ladite Autorité estime nécessaire(s) pour garantir une sécurité équivalente.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

**ORGANISMES DE MAINTENANCE
AGREES**

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

PARTIE II

RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT EN MATIERE DE MAINTENANCE

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES

145.10 Règlement applicable

En termes de maintenance d'aéronefs, l'exploitant est tenu d'appliquer les spécifications de l'Etat d'immatriculation. Lorsque l'Etat de l'exploitant diffère de l'Etat d'immatriculation, l'exploitant doit prendre en compte les éventuelles spécifications supplémentaires de l'Etat de l'exploitant.

145.11 Obligations de l'exploitant

- (1). En suivant des procédures acceptables pour l'AACGB, l'exploitant veillera à ce que :
 - a) chaque aéronef qu'il exploite soit maintenu en état de navigabilité ;
 - b) l'équipement opérationnel et l'équipement de secours nécessaires pour un vol prévu soient en bon état de fonctionnement ;
 - c) le certificat de navigabilité de chaque aéronef qu'il exploite demeure valide.
- (2). L'exploitant n'utilisera pas un aéronef s'il n'est pas entretenu et remis en service, soit par un organisme agréé conformément aux dispositions du présent Règlement, soit dans le cadre d'un système équivalent, l'un et l'autre devant être acceptables pour l'AACGB.
- (3). Lorsque l'AACGB accepte un système équivalent, la personne qui signe la fiche de maintenance sera titulaire d'une licence délivrée conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1.
- (4). L'exploitant aura recours à une personne ou à un groupe de personnes habilitées pour veiller à ce que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément au manuel de contrôle de maintenance.
- (5). L'exploitant veillera à ce que la maintenance de ses aéronefs soit effectuée conformément au programme de maintenance.

145.12 Manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant

- (1). L'exploitant mettra à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de contrôle de maintenance acceptable pour l'AACGB et conforme au RTA – GB 6 OPS, PARTIE 1. La conception du manuel respectera les principes des facteurs humains.
- (2). L'exploitant veillera à ce que le manuel de contrôle de maintenance soit modifié selon les besoins de manière à être constamment à jour.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

- (3).Des exemplaires de toutes les modifications apportées au manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant seront communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le manuel a été distribué.
- (4).L'exploitant fournira à l'AACGB un exemplaire du manuel de contrôle de maintenance et de tous les amendements ou révisions dont ce manuel fera l'objet, et il incorporera dans ce manuel les dispositions obligatoires dont l'AACGB exigera l'insertion.

145.13 Programme de maintenance

- (1).L'exploitant mettra à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un programme de maintenance approuvé par l'AACGB, qui contient les renseignements spécifiés au RTA – GB 6 OPS, PARTIE 1. La conception du programme de maintenance de l'exploitant respectera les principes des facteurs humains.
- (2).Des exemplaires de toutes les modifications apportées au programme de maintenance seront communiqués sans délai à tous les organismes et à toutes les personnes auxquels le programme de maintenance a été distribué.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

**ORGANISMES DE MAINTENANCE
AGREES**

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

PARTIE III

EXIGENCES TECHNIQUES ET EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 1 - CERTIFICATION D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE

145.20 Règles générales

- (1). L'exercice de l'activité de maintenance sur un aéronef immatriculé en Guinée-Bissau est soumis au préalable à un agrément délivré par l'Autorité.
- (2). Nul ne peut effectuer la maintenance sur un aéronef immatriculé en Guinée-Bissau, sans être détenteur d'un certificat d'OMA.
- (3) Un OMA ne peut effectuer la maintenance que sur un aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est qualifié et dans le respect strict des dispositions spécifiques d'exploitation accordées par l'Autorité.

145.21 Conditions de publicité

- (1). Aucun OMA ne peut se dire certifié tant qu'un certificat d'organisme de maintenance agréé et les spécifications correspondant à ses qualifications ne lui ont été délivrés.
- (2). Aucun OMA ne peut faire de déclaration écrite ou orale, sur son propre compte, qui serait fausse ou de nature à induire en erreur.
- (3). Chaque fois qu'un OMA fait de la publicité indiquant qu'il est certifié, la publicité doit indiquer clairement son numéro de certificat.

145.22 Demande de délivrance ou d'Amendement de Certificat d'OMA

(1). Demande de délivrance

Tout postulant à un certificat d'OMA devra présenter à l'Autorité un dossier de demande de certificat d'OMA comprenant :

- (a) Une demande présentée sous la forme et de la manière décrites par l'Autorité ; un modèle de demande est proposé dans l'appendice 6 ;
- (b) Son manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE) en deux exemplaires;
- (c) Une liste des fonctions de maintenance devant être effectuées pour lui, sous contrat, par un autre OMA ;
- (d) Une liste de tous les certificats et de toutes les spécifications de maintenance pour ces certificats, délivrés par tout autre État contractant ;
- (e) Une documentation portant sur le système de qualité de l'organisme de maintenance;

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

- (f) Une déclaration de conformité par rapport au RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145(OMA);
- (g) Un manuel de gestion de la sécurité ;
- (h) Une liste du personnel de certification ; et
- (i) Tout autre document ou information exigé par l'Autorité.

(2). Demande d'Amendement

Une demande d'amendement d'un certificat d'OMA doit être soumise sous la forme et de la manière prescrites par l'Autorité. Le cas échéant, l'OMA doit soumettre à l'Autorité, pour approbation, l'amendement requis au manuel des spécifications d'OMA.

145.23 Délivrance de Certificat d'OMA

(1). L'agrément d'un organisme de maintenance à délivrée par l'AACGB dépend de la capacité de l'organisme demandeur à démontrer à l'Autorité qu'il satisfait aux prescriptions du présent Règlement et aux dispositions applicables relatives aux organismes de maintenance agréés.

(2). Un postulant peut se voir délivrer un certificat d'OMA si, après enquête, l'Autorité constate qu'il :

- a) répond à la réglementation et aux normes qui s'appliquent pour un certificat d'OMA ;
- b) est correctement et adéquatement équipé pour effectuer la maintenance d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef, pour laquelle il recherche l'agrément ; et
- c) s'est acquitté des droits et taxes requis à cet effet par l'Autorité.

(3). L'agrément, lorsque délivré, s'applique à l'ensemble de l'organisme sous la responsabilité du dirigeant responsable.

(4). Le dirigeant responsable est la personne unique, identifiable, au sein de l'organisme, détenant les responsabilités et les pouvoirs ultimes de décision, en particulier en ce qui concerne :

- a) Les ressources humaines ;
- b) Les finances ;
- c) La conduite des affaires de l'organisme ;
- d) L'exploitation en tant qu'organisme agréé ; et
- e) Les questions de sécurité.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(5). Le dirigeant responsable répond devant l'Autorité, de la conformité des opérations de l'organisme aux termes et conditions de l'agrément.

(6). Le maintien de la validité de l'agrément dépendra de la capacité de l'organisme de continuer à respecter les prescriptions et conditions du présent Règlement et de toute disposition complémentaire de l'Autorité.

145.24 Certificat d'OMA

(1). Le certificat d'agrément comprend deux documents :

- (a) un certificat d'une page signé par l'Autorité; et
- (b) une ou plusieurs pages de spécifications de maintenance signées par l'Autorité.

(2). Le certificat d'OMA comporte ce qui suit, sous le format établi par l'Autorité :

- (a) Le numéro du certificat spécifique à l'OMA ;
- (b) Le nom et l'adresse géographique de la base principale de l'OMA;
- (c) la date de délivrance et la période de validité ; et
- (d) La signature de l'Autorité.

(3). Les spécifications de maintenance de l'OMA comportent ce qui suit :

- (a) Le numéro du certificat spécifique affecté à l'OMA ;
- (b) Les classes, les catégories et les limitations;
- (c) La date de délivrance ou de la révision ; et
- (d) La signature de l'Autorité.

Un modèle de certificat d'OMA est proposé dans l'appendice 8.

145.25 Domaines couverts par l'agrément

L'agrément est signifié par la délivrance d'un certificat d'agrément à l'organisme par l'Autorité. Le certificat d'agrément précise les domaines couverts par l'agrément. Le manuel des spécifications de l'organisme d'entretien précise le domaine d'activités pour lequel l'agrément est demandé.

L'appendice 1 contient un tableau donnant la liste des classes et catégories possibles selon le

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145(OMA).

145.26 Durée de validité et renouvellement du certificat d'OMA

- (1). Un certificat délivré à un OMA entre en vigueur à la date de sa délivrance et le demeure :
 - (a) pour une période ne dépassant pas vingt-quatre mois(24), sous réserve de conformité satisfaisante aux exigences du présent Règlement et toute autre disposition complémentaire jugée nécessaire par l'Autorité ; ou
 - (b) jusqu'à ce que l'OMA le rende ; ou
 - (c) jusqu'à ce que l'Autorité le suspende ou le révoque.
- (2). Le détenteur d'un certificat d'agrément ayant fait l'objet d'une renonciation, suspension ou révocation doit le restituer à l'Autorité.
- (3). Une demande de renouvellement du certificat d'OMA est adressée à l'Autorité au plus tard 90 jours avant la date d'expiration du certificat.

145.27 Maintien de la validité de l'agrément

- (1). Un certificat d'agrément qui a été délivré reste valide sous réserve que :
 - (a) L'organisme reste conforme au présent règlement RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145(OMA) et à toute disposition complémentaire de l'Autorité ;
 - (b) L'Autorité ait accès à l'organisme de maintenance agréé pour déterminer si le présent règlement est toujours respecté ;
 - (c) Le détenteur s'est acquitté de tous droits prescrits par l'Autorité; et
 - (d) Le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.
- (2). Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'Autorité.

145.28 Notifications à l'Autorité des modifications apportées à l'OMA

L'OMA doit notifier à l'Autorité toute proposition de modification suivante, avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à l'Autorité de déterminer le maintien de la conformité au présent règlement et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté dans le cas de proposition de modification dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces modifications doivent être notifiées à l'Autorité dans un délai maximum de quinze jours:

1. le nom de l'organisme ;

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

2. le site principal de l'organisme ;
3. les sites secondaires ;
4. le dirigeant responsable ;
5. un des responsables désignés ;
6. les installations, instruments, outils, matériels, procédures, domaine d'activité ou personnels de certification qui pourraient affecter l'agrément.

145.29 Retrait, suspension, limitation, révocation ou refus de renouvellement de certificat d'OMA

L'Autorité, pour des raisons fondées, retire, suspend, limite ou refuse de renouveler le certificat d'agrément RTA – GB 8 AIR, PARTIE 145(OMA) si Elle est convaincue que le détenteur du certificat d'agrément ne répond plus aux exigences du présent règlement selon les conditions des points (1) ou (2) comme approprié.

(1). Sauf comme spécifié dans le point (2), avant de retirer, suspendre, limiter ou refuser de renouveler un certificat d'agrément, l'Autorité doit d'abord informer par écrit le détenteur de ses intentions avec un préavis d'au moins 28 jours et des raisons de sa position et offrir au détenteur la possibilité de se justifier. Elle tient compte de ces justifications.

(2). Au cas où l'Autorité a déterminé que la sécurité de l'exploitation d'un aéronef pourrait être affectée, ladite Autorité peut, nonobstant le point (1) suspendre immédiatement, en partie ou totalement, le certificat d'agrément sans préavis jusqu'à ce que la procédure du point (1) soit achevée.

145.30 Inspections et pouvoir d'inspection de l'Autorité.

(1). L'Autorité peut, à tout moment, inspecter un OMA dans ses locaux pour déterminer s'il se conforme au présent Règlement.

(2). Tout organisme de maintenance agréé détenteur d'un certificat doit permettre à l'Autorité de l'inspecter ainsi que toutes ses installations de maintenance sous contrat, à tout moment, pour déterminer la conformité au présent Règlement. Les arrangements portant sur la sous-traitance de la maintenance doivent inclure des dispositions portant sur l'inspection du sous-traitant par l'Autorité.

(3). Les inspections sont effectuées conformément au programme de supervision de l'Autorité.

(4). Une fois l'inspection terminée, le détenteur du certificat est notifié, par écrit, de toute déficience constatée lors de celle-ci.

(5). L'inspection est aussi effectuée pour le demandeur ou le détenteur d'un certificat d'OMA se trouvant hors de l'Etat donnant son agrément. Cette inspection peut être déléguée à l'Autorité de l'Etat où l'OMA se trouve, à conditions qu'il y ait un arrangement.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

145.31 Privilèges de l'organisme de maintenance agréé

Conformément au MOE, l'organisme peut effectuer les tâches suivantes :

- (a). L'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef pour lesquels il est agréé, aux sites d'entretien en base précisés sur le certificat d'agrément et dans le MOE;
- (b). La mise en œuvre de l'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef dans les limites du paragraphe 145.4(8), pour lesquels il est agréé, dans un autre organisme travaillant sous son système qualité (sous-traitance);
- (c). L'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, sur un site quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de la panne de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions spécifiées par une procédure acceptable pour l'Autorité et incluse dans le MOE;
- (d). L'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, sur un site identifié comme un site d'entretien en ligne, capable d'effectuer l'entretien mineur et uniquement si le MOE autorise cette activité et contient la liste de ces sites.
- (e). La délivrance de certificats de remise en service respectant les sous-paragraphe 145.31(a) au 145.31(d) après exécution de l'entretien, conformément au paragraphe 145.85.

145.32 Limites d'activités de l'organisme de maintenance agréé

- (1). L'OMA ne peut assurer la maintenance d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef pour lequel il est agréé que si les locaux, les installations, l'équipement, les outils, les matériaux, les données techniques approuvées et le personnel de certification sont tous disponibles.
- (2). Un OMA ne peut pas approuver la remise en service d'un produit après une maintenance, un entretien préventif ou des modifications sans contrôle, en effectuant des essais ou une inspection, que si le travail a été effectué de façon satisfaisante, conformément aux méthodes approuvées.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 2 - MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN.

145.50 Objet et teneur du MOE

(1). Le manuel des spécifications d'organisme d'entretien - MOE désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter le présent règlement. L'organisme doit fournir à l'Autorité le MOE, contenant les informations suivantes:

- (a) Une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le MOE et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme au présent règlement seront en permanence respectés. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président de l'organisme, ce président de l'organisme contresigne l'attestation;
- (b) La politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée au Chapitre 6 ;
- (c) Les titres et noms des responsables désignés ;
- (d) Les tâches et les responsabilités des responsables désignés, y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'Autorité au nom de l'organisme ;
- (e) Un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les responsables désignés ;
- (f) Une liste des personnels de certification et des personnels de soutien ;
- (g) Une description générale des ressources humaines ;
- (h) Une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme;
- (i) Une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément;
- (j) La procédure de notification du paragraphe 145.28 pour des changements d'organisation;
- (k) La procédure de modification du MOE ;
- (l) Les procédures et le système qualité établis par l'organisme ;
- (m) Le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

fournit un service d'entretien d'aéronef ;

(n) Le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants ;

(o) Le cas échéant, une liste des escales ;

(p) Le cas échéant, une liste des organismes contractants.

(2).Les spécifications doivent être approuvées si nécessaire pour conserver une description à jour de l'organisme. Les spécifications et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'Autorité.

(3).Si le titulaire d'un AOC est aussi détenteur d'un certificat d'agrément d'OMA, le MOE et le Manuel de contrôle de maintenance de l'AOC peuvent être combinés.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 3 - LOCAUX, INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'OMA

145.60 Dispositions Générales

Un OMA doit disposer de locaux, d'installations, de l'équipement et des matériels, qui répondent aux normes requises par l'Autorité.

145.61 Exigences en matière de locaux et installations

L'organisme doit s'assurer que:

(1). Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail.

- (a) Pour l'entretien de base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé;
- (b) Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé.

(2). Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au point (1) et les personnels de certification afin qu'ils puissent effectuer leurs tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.

(3). Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implantations de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel:

- (a) les températures doivent être maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé;
- (b) la poussière et toute autre contamination de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une contamination des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface apparente, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies;
- (c) l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien peut être effectuée correctement;

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

- (d) le bruit ne doit pas gêner le personnel dans ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection;
- (e) si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien;
- (f) les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.

(4). Des installations de stockage sûres sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.

145.62 Exigences en matière d'équipements, outillages et matériels

- (1). L'organisme doit disposer des instruments, outillages et matériels nécessaires et les utiliser pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.
 - (a) Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme doit utiliser cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'Autorité et précisées dans les spécifications permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement alternatif.
 - (b) Les équipements et outils doivent être disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas doivent être détaillés dans une procédure de spécifications.
 - (c) Un organisme agréé pour un entretien en base doit avoir des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.
- (2). L'organisme doit s'assurer que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION ET PERSONNEL DE L'OMA

145.70 Exigences en matière de Personnel

(1). L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien exigé par le client peut être financé et effectué selon la norme exigée par le présent règlement. Le dirigeant responsable doit:

- (a) s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien pour supporter l'agrément de l'organisme;
- (b) établir et promouvoir la politique de sécurité et de qualité spécifiée dans Chapitre 6 ;
- (c) démontrer qu'il a une vision d'ensemble du présent règlement.

(2). L'organisme doit nommer une personne ou un groupe de personnes; il lui incombera entre autres de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences du présent règlement. Cette ou ces personnes doivent en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.

- (a) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t représenter la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et être responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans le présent règlement.
- (b) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t être identifiée(s) et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'Autorité.
- (c) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t pouvoir démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontrer une connaissance pratique du présent règlement.
- (d) Les procédures doivent clairement indiquer qui supplée toute personne particulière dans le cas d'une absence de longue durée de ladite personne.

(3). Le dirigeant responsable selon le point (1) doit nommer une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé. La personne nommée doit pouvoir accéder directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.

(4). L'OMA doit employer un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. De plus, l'organisme doit avoir une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le niveau prévu de la dotation en personnel pour toute période de travail spécifique.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(5). L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien, gestion et/ou audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'Autorité. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences doivent inclure la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme.

(6). L'organisme doit s'assurer que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif de maintien de la navigabilité des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément à la norme acceptée par l'Autorité. Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit être convenablement qualifié conformément aux normes reconnues officiellement. Par dérogation au présent point, ces personnels spécifiés dans les points (7) et (8) (a) et (b), qualifiés dans la catégorie B1 ou B3 conformément aux dispositions du RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 peuvent effectuer et/ou contrôler des essais par ressuage du contraste des couleurs.

(7). Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le point (10), doit, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, avoir du personnel possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1, B2 et B3, conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 et au paragraphe 145.71. De plus, ces organismes peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée et ayant les prérogatives conformément aux dispositions du RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 et au point au paragraphe 145.71 pour effectuer des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et une rectification de défauts simples. La disponibilité d'un tel personnel de certification ne doit pas remplacer le besoin de personnel de certification des catégories B1, B2 et B3, selon le cas.

(8) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le point (10), doit:

- (a) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs lourds, avoir un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie C conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 et au paragraphe 145.71. De plus, l'organisme doit avoir des personnels suffisants possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie B1 ou B2, selon le cas conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 et au paragraphe 145.71 pour soutenir le personnel de certification de catégorie C.
 - i) Les personnels de soutien des catégories B1 et B2 doivent s'assurer que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon la norme requise avant que le personnel de certification de catégorie C délivre le certificat de remise en service.
 - ii) L'organisme doit tenir un registre de tous les personnels de soutien des catégories B1 et B2.
 - iii) Le personnel de certification de catégorie C doit s'assurer de la conformité au point i) et que tout le travail demandé par le client a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et doit également évaluer l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'exploitant pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

- (b) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs lourds, avoir:
- i) un personnel de certification possédant la qualification d'aéronef appropriée appartenant à la catégorie B1, B2, B3, selon le cas, conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 et au paragraphe 145.71 ; ou
 - ii) un personnel de certification possédant la qualification d'aéronef appropriée appartenant à la catégorie C assisté de personnel de soutien conformément au paragraphe 145.71(1)(i).
- (9). Le personnel de certification des éléments d'aéronef doit se conformer au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1.
- (10). Par dérogation aux points (7) et (8), en lien avec l'obligation de se conformer au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1, l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes:
- (a) Pour des installations d'un organisme situées en-dehors du territoire de Guinée-Bissau, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'installation de l'organisme est immatriculée selon les conditions acceptables par l'Autorité.
 - (b) Pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en-dehors du territoire de Guinée-Bissau, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'escale est basée, selon les conditions acceptables par l'Autorité.
 - (c) Pour une consigne de navigabilité pré vol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.
 - (d) Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en-dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise. Les dispositions du présent point doivent être détaillées dans des spécifications de procédure.
 - (e) Dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé par contrat d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique:

- i) à l'un de ses employés titulaire d'une autorisation de type équivalente sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes, ou
- ii) à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément au présent règlement à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.

(11). Tous ces cas spécifiés dans le point (10) (e) doivent être rapportés à l'Autorité dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme délivrant l'habilitation unique doit s'assurer qu'un tel entretien pouvant affecter la sécurité du vol soit revérifié par un organisme convenablement agréé.

145.71 Personnels de certification et personnels de soutien

(1). En plus des conditions propres aux paragraphes 145.70(7) et 145.70(8), l'organisme doit s'assurer que les personnels de certification et les personnels de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organisation associées. Dans le cas des personnels de certification, cela doit précéder la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de certification.

- i) Les «personnels de soutien» désignent les personnels titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 dans les catégories B1, B2 et/ou B3 avec les qualifications d'aéronef appropriées, travaillant dans un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification.
- ii) «Aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants» désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière.
- iii) «Habilitation de certification» désigne l'habilitation délivrée aux personnels de certification par l'organisme et qui spécifie qu'ils peuvent signer des certificats d'autorisation de remise en service, dans les limites définies par cette habilitation, au nom de l'organisme agréé.

(2). Excepté les cas visés aux paragraphes 145.70(10), l'organisme peut uniquement délivrer une habilitation de certification aux personnels de certification appartenant aux catégories et sous-catégories de base et ayant toute qualification de type listée sur la licence d'entretien d'aéronef tel que cela est requis par le RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1, sous réserve que la licence

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

reste valable pendant toute la période de validité de l'habilitation et que les personnels de certification restent en conformité avec le RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1.

(3). L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef, avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives. Aux fins du présent point, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'éléments d'aéronef et a exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique.

(4). L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de deux ans pour s'assurer que ces personnels ont des connaissances à jour concernant les questions correspondantes en matière de technologie, procédures d'organisme et facteurs humains.

(5). L'organisme doit établir un programme de formation continue pour les personnels de certification et les personnels de soutien, comprenant une procédure pour s'assurer que les points correspondants du paragraphe 145.71 sont respectés pour la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification conformément au présent règlement, et une procédure pour s'assurer que le RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 est respectée.

(6). Excepté lorsque les cas imprévus du paragraphe 145.70(10) (e) s'appliquent, l'organisme doit évaluer tous les personnels de certification potentiels au niveau de leurs compétences, leur qualification et capacité à effectuer leurs tâches de certification potentielles conformément à une procédure telle que précisée dans les spécifications avant la délivrance ou le renouvellement d'une habilitation de certification selon le présent règlement.

(7). Lorsque les conditions des paragraphes 145.71(1), 145.71(2), 145.71(4), 145.71(6) et, le cas échéant, du paragraphe 145.71(3) ont été remplies par les personnels de certification, l'organisme doit délivrer une habilitation de certification qui spécifie clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation. Le maintien de la validité de l'habilitation de certification dépend du maintien de la conformité aux paragraphes 145.71(1), 145.71(2), 145.71(4), 145.71(6) et, le cas échéant, du paragraphe 145.71(3).

(8). L'habilitation de certification doit être rédigée dans un style qui fait apparaître clairement le domaine d'application aux personnels de certification et à toute personne habilitée pouvant exiger de contrôler l'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine d'application, l'organisme doit fournir une traduction des codes rapidement utilisable.

(9). La personne responsable du système qualité doit également rester responsable, au nom de l'organisme, de la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification. Cette personne peut nommer d'autres personnes pour délivrer ou retirer les habilitations de certification conformément à une procédure telle qu'indiquée dans les spécifications.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(10). L'organisme doit conserver un dossier de tous les personnels de certification et les personnels de soutien, ce dossier devant contenir:

- (a) les détails de toute licence d'entretien d'aéronef détenue conformément au RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1 et
- (b) toutes les formations appropriées effectuées, et
- (c) le domaine d'application des habilitations de certification délivrées, le cas échéant, et
- (d) des renseignements sur les personnels ayant des habilitations de certification limitées ou uniques. L'organisme doit conserver les dossiers pendant au moins trois ans après que les personnels visés au présent point ont cessé de travailler avec l'organisme ou dès que l'habilitation a été retirée. De plus, sur demande, l'organisme de maintenance doit fournir aux personnels visés au présent point une copie de leur dossier personnel lorsqu'ils quittent l'organisme. Les personnels visés au présent point doivent avoir accès sur demande à leur dossier personnel, comme indiqué ci-dessus.

(11). L'organisme doit fournir aux personnels de certification une copie de leur habilitation de certification soit sous format papier soit sous format électronique.

(12). Les personnels de certification doivent présenter leur habilitation de certification à toute personne habilitée dans les 24 heures.

(13). L'âge minimum pour des personnels de certification et des personnels de soutien est de 21 ans.

(14). Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie A peut exercer les prérogatives de certification sur un type d'aéronef spécifique seulement après achèvement satisfaisant de la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante effectuée par un organisme convenablement agréé conformément au présent règlement. Cette formation doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation doit être démontré par un examen ou par une évaluation en atelier effectué(e) par l'organisme.

(15). Le détenteur d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B2 peut délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples seulement après achèvement satisfaisant de :

- i) la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante et
- ii) six mois d'expérience pratique documentée couvrant le domaine d'application de l'habilitation qui sera délivrée. La formation aux tâches doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation doit être démontré par un examen ou par une évaluation en atelier. La formation aux tâches et l'examen/l'évaluation doivent être effectués par l'organisme de maintenance délivrant l'habilitation de personnel de certification. L'expérience pratique doit également être acquise au sein de cet organisme de maintenance.

Cette prérogative de certification doit être limitée aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification et limitée aux qualifications déjà mentionnées dans la licence B2.

145.72 Limitation des temps de travail et de repos des personnels de l'OMA

- (1). Nul ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux de maintenance sur aéronef, sans que la personne chargée d'effectuer ces travaux n'ait eu une période de repos d'une durée suffisante.
- (2). Nul ne peut programmer des personnes effectuant des travaux de maintenance sur aéronef pour une période d'activité supérieure à 12 heures consécutives.
- (3). Dans tous les cas, le temps de travail et de repos du personnel d'entretien doit respecter les amplitudes prescrites par la législation nationale et les principes des facteurs humains.

145.73 Formation du Personnel

(1). Exigences générales

(1).1. Un OMA doit avoir un programme de formation des employés approuvé par l'Autorité, consistant en une familiarisation et une formation initiale, récurrente, spécialisée et de rattrapage.

(1).2. Un OMA élabore et met à jour son programme de formation en se basant sur les tâches à accomplir dans le cadre de la portée de ses opérations et de ses capacités.

(1).3. Le programme de formation assure que chaque employé affecté à une tâche de maintenance, d'entretien préventif ou d'altération et d'inspection est capable de la mener à bien. Les personnes qui signent les fiches de maintenance auront les qualifications exigées par le RTA – GB 1 PEL, PARTIE 1.

(1).4. Un OMA soumet à l'Autorité, pour approbation, les révisions apportées à son programme de formation.

(1).5. Un OMA documente, sous une forme et d'une façon acceptables pour l'Autorité, la formation individuelle des employés, requise aux termes de la présente section. Ces dossiers de formation doivent être conservés pendant un minimum de deux années.

(2). Programme de formation relatif aux marchandises dangereuses.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(2).1. Un OMA doit avoir un programme de formation aux marchandises dangereuses pour ses employés, qu'ils soient à plein temps, à temps partiel, temporaires ou sous contrat, qui se livrent aux activités suivantes :

- (a) Chargement, déchargement ou manutention de marchandises dangereuses ;
- (b) Conception, construction, fabrication, inspection, marquage, entretien, reconditionnement, réparation ou essai de composants de colis, conteneurs ou emballages représentés, marqués, certifiés ou vendus comme étant qualifiés pour le transport de marchandises dangereuses ;
- (c) Préparation de matières dangereuses pour leur transport ;
- (d) Responsabilité de la sécurité du transport de marchandises dangereuses ;
- (e) Utilisation d'un véhicule pour le transport de marchandises dangereuses ; ou
- (f) Supervision d'une activité quelconque indiquée ci-dessus.

(2).2. Un employé d'OMA ne se livre à ou ne supervise directement pas une fonction indiquée en (2).1 ci-dessus, sauf s'il a obtenu une formation approuvée dans le domaine des marchandises dangereuses.

(2).3. La formation relative aux marchandises dangereuses dispensée par l'OMA :

- (a) Assure que chaque employé effectuant ou supervisant directement l'une quelconque des fonctions indiquées en (2).1 ci-dessus est formé de façon à se conformer à toutes les procédures applicables ; et
- (b) Permet à la personne formée de reconnaître les articles contenant ou pouvant contenir des marchandises dangereuses tombant sous le coup de la présente réglementation.

(2).4. La formation de l'OMA dans le domaine des marchandises dangereuses est approuvée par l'Autorité.

(2).5. Un OMA documente, sous une forme et d'une façon acceptables pour l'Autorité, la formation individuelle des employés requise aux termes de la présente section. Ces dossiers de formation sont conservés pendant un minimum de deux années.

(3). Dossiers du personnel d'encadrement, de supervision, d'inspection et de certification

(3).1. L'OMA tient à jour une liste de tout le personnel de direction, de supervision, d'inspection et de certification, comportant les détails de la portée de son autorisation.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(3).2. Le personnel de certification est notifié par écrit de la portée de son autorisation.

(a) Le document d'autorisation doit être rédigé dans un style qui précise cette portée pour le personnel de certification et toute personne autorisée pouvant avoir à examiner le document. Lorsque des codes sont utilisés pour définir cette portée, une légende doit être immédiatement disponible.

(b) Le personnel de certification n'est pas obligé de porter tout le temps sur lui le document d'autorisation, mais doit le produire dans des délais raisonnables sur demande d'une personne autorisée.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 5 - REGLES D'EXPLOITATION DE L'OMA

145.80 Acceptation des éléments d'aéronef

(1). Tous les éléments d'aéronef doivent être classés et disposés de manière appropriée dans les catégories suivantes:

- a) Éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant et remis en service sur un formulaire FOR-GB 41 AIR, Form 1 ou un document libératoire équivalent validé par une Autorité;
- b) Éléments d'aéronefs inaptes au service qui doivent être entretenus conformément à cette section;
- c) Éléments d'aéronef non récupérables qui sont classés conformément au point (4);
- d) Les pièces standards utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des pièces illustré du fabricant et/ou dans les données d'entretien.
- e) Les matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que les matières répondent aux spécifications exigées et ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.

(2). Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme doit s'assurer que l'admissibilité de l'élément spécifique lui permet d'être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.

(3). L'organisme peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail en cours dans ses propres installations sous réserve que les procédures correspondantes soient identifiées dans les spécifications.

(4). Les éléments d'aéronefs qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable doivent être classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments, à moins que les limites de vie certifiées n'aient été prolongées ou qu'une solution de réparation n'ait été autorisée par un organisme sous l'approbation de l'Autorité ou d'une autorité étrangère lorsqu'elle est l'autorité primaire de certification.

145.81 Planification de la production

(1). L'organisme doit avoir un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tous les personnels, outillages, instruments, matériels, données

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité.

(2). La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes, doivent tenir compte des limites des performances humaines.

(3). Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes doivent être communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.

145.82 Compte-rendu d'événements

(1). L'organisme doit rapporter à l'Autorité, l'État d'immatriculation, l'Etat de conception et l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.

(2). L'organisme doit établir un système de comptes rendus d'événements interne tel que détaillé dans les spécifications permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au point (1). Cette procédure doit identifier les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations si nécessaire.

(3). L'organisme doit faire ces comptes rendus sous une forme et selon une procédure établies par l'Autorité et s'assurer qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.

(4). Lorsque l'organisme est contracté par un exploitant commercial pour effectuer l'entretien, l'organisme doit également rapporter à l'exploitant tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de l'exploitant.

(5). L'organisme doit produire et soumettre ces comptes rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.

145.83 Liste des capacités

(1). Tout OMA, conformément à son domaine d'activité, doit préparer, conserver et tenir à jour une liste de ses capacités approuvée par l'Autorité. L'organisme de maintenance agréé n'est pas

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

autorisé à effectuer des opérations de maintenance, d'entretien préventif ou de modification d'un équipement tant que celui-ci ne figure pas sur la liste des capacités conformément au présent règlement.

(2). La liste des capacités doit identifier chaque article par sa marque et son modèle, son numéro de référence ou toute autre nomenclature définie par son fabricant.

(3). Un article ne peut figurer sur la liste des capacités que s'il fait partie du domaine des qualifications et des classes du certificat de l'OMA, et seulement après que l'OMA ait effectué une auto-évaluation de ses capacités.

(4). Le document de l'évaluation décrite au point (3) de la présente section doit être signé par le dirigeant responsable et conservé dans les archives de l'OMA.

(5). Lorsqu'il ajoute un article supplémentaire à sa liste des capacités, l'OMA doit envoyer une copie de la liste à l'Autorité pour approbation ou acceptation.

(6). La ou les listes des capacités sont disponibles sur les lieux de travail pour inspection par le public et l'Autorité.

(7). Les auto-évaluations sont disponibles sur les lieux de travail pour inspection par le public et l'Autorité.

(8). L'OMA conserve la ou les listes des capacités et d'auto-évaluation pendant deux ans à compter de la date de l'approbation ou l'acceptation par l'Autorité.

145.84 Sous-traitance de la maintenance

(1). L'OMA peut être agréé pour le travail qui doit être effectué en sous-traitance et avoir les capacités requises pour évaluer la compétence du sous-traitant.

(2). Un OMA peut sous-traiter une fonction de maintenance d'un article à une source externe, à condition que :

(a) L'Autorité approuve la fonction de maintenance qui doit être sous-traitée à une source externe ; et

(b) L'OMA tient à jour et met à la disposition de l'Autorité les informations suivantes, sous un format acceptable par celle-ci :

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(i) Les fonctions de maintenance sous-traitées à chaque installation externe ; et

(ii) Le nom de chaque installation externe avec laquelle l'OMA passe un contrat de sous-traitance des fonctions de maintenance et le type de certificat et de qualifications dont chaque installation est titulaire, si c'est le cas.

(3). Un OMA peut sous-traiter une fonction de maintenance d'un article à une personne non titulaire d'une licence, à condition que:

(a) La personne non titulaire d'une licence ait un système de contrôle de la qualité équivalent à celui de l'OMA ;

(b) L'OMA demeure directement responsable du travail effectué par la personne qui n'est pas titulaire d'une licence ; et

(c) L'OMA vérifie, en effectuant des essais et/ou une inspection, que le travail a été effectué de façon satisfaisante par la personne non titulaire d'une licence et que l'article est en état de navigabilité avant d'être approuvé pour sa remise en service.

(4). Avant l'approbation de la remise en service, l'OMA vérifie, en effectuant des essais ou une inspection, que le travail a été effectué de façon satisfaisante après une maintenance faite sous contrat, conformément à des méthodes approuvées.

145.85 Attestation de travaux d'entretien

(1). Un certificat de remise en service doit être délivré par le personnel chargé de la certification dûment habilité, pour le compte de l'organisme, lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme conformément aux procédures indiquées au paragraphe 145.50, en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation de données d'entretien spécifiées au paragraphe 145.88 et du fait qu'il n'existe pas de défaut de conformité connu pour porter gravement atteinte à la sécurité du vol.

(a) Un certificat de remise en service est nécessaire avant tout vol, après l'exécution de tous ensemble d'opérations d'entretien spécifié par l'exploitant de l'aéronef en conformité avec la responsabilité de cet exploitant définie dans le RTA – GB 6 OPS, Partie 1. L'ensemble des opérations d'entretien peut comprendre toute combinaison des éléments suivants : une visite ou une inspection à partir du programme d'entretien de l'exploitant de

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

l'aéronef, des consignes de navigabilité, des révisions générales, des modifications, des remplacements de composants d'aéronefs et des rectifications de défauts.

(b) De nouveaux défauts ou des bons de commande de travaux d'entretien incomplets pendant l'entretien ci-dessus doivent être portés à l'attention de l'exploitant de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'accord de corriger ces défauts ou de compléter les éléments manquants du bon de commande des travaux d'entretien. Au cas où l'exploitant de l'aéronef ne veut pas que cet entretien soit effectué alors le paragraphe 145.85(4) de cette section s'appliquera.

(c) Un certificat de remise en service est nécessaire avant tout vol après exécution de toute rectification d'un défaut alors que l'aéronef est exploité entre deux opérations d'entretien programmées.

(d) Un certificat de remise en service est nécessaire après l'exécution de toute opération d'entretien sur un élément déposé d'un aéronef (le certificat libératoire autorisé pour l'Autorité est le certificat FOR-GB 41 AIR, Form 1 décrit dans l'appendice 3)

(2). Un certificat de remise en service comporte les principaux éléments de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été terminé, l'identité de l'organisme d'entretien agréé, la référence de l'agrément et de la personne habilitée à prononcer l'APRS délivrant ce certificat.

(a) Le certificat de remise en service(APRS) doit contenir la déclaration suivante :

“Atteste que les travaux spécifiés, sauf déclaration contraire, ont été effectués conformément au RTA GB-OMA et que, dans le cadre de ces travaux, l'aéronef / l'élément d'aéronef est considéré prêt à être remis en service ”.

(b) Le certificat d'APRS doit se référer aux tâches spécifiées dans les instructions du constructeur ou de l'exploitant RTA-GB 6 OPS, Partie 1, ou bien dans le manuel d'entretien de l'aéronef qui peut lui-même faire référence à des instructions du constructeur ou de l'exploitant figurant dans un manuel de maintenance du constructeur, un bulletin service, etc.

(c) L'information " date à laquelle cet entretien a été effectué " doit préciser la date à laquelle la tâche d'entretien a eu lieu par rapport à toute limite de vie ou de révision générale, en termes de date/heures de vol/cycles/atterrissages etc., selon le cas.

(d) Lorsqu'une visite d'entretien importante a été effectuée, il est admis que le certificat d'APRS résume cet entretien à condition qu'il y ait un renvoi unique au dossier de travaux

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

comprenant tous les détails de l'entretien effectué. Les relevés dimensionnels devraient être inclus dans le dossier de travaux.

(e) La personne délivrant le certificat libératoire autorisé doit apposer sa signature normale, sauf si un système informatique d'APRS est utilisé. Dans ce dernier cas, l'Autorité doit être convaincue que seule la personne désignée peut émettre l'APRS électroniquement. Ainsi, une méthode de conformité acceptable est l'utilisation d'une carte personnelle magnétique ou optique en conjonction avec un numéro personnel et confidentiel d'identification (PIN) connu uniquement de la personne codée dans l'ordinateur.

(3). Nonobstant l'alinéa 145.85(1), lorsqu'un OMA pour entretenir l'aéronef ne peut pas achever tout l'entretien exigé par le client c'est à dire par l'exploitant de l'aéronef, compte tenu en particulier des contraintes de l'exploitant de l'aéronef, ceci est alors consigné dans le certificat libératoire de l'aéronef avant de délivrer ce certificat.

(4).Nonobstant l'alinéa 145.85(1), lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit où il n'existe d'atelier agréé RTA GB-OMA pour l'indisponibilité d'un élément d'aéronef avec son certificat libératoire approprié, il est toléré d'installer un élément d'aéronef provisoirement sans le certificat libératoire approprié pour 30 heures de vol maximum ou jusqu'à ce que l'aéronef retourne pour la première fois au site d'entretien en ligne principal ou à la base d'entretien principale, à la plus courte des deux échéances, sous réserve de l'accord de l'exploitant de l'aéronef et que l'élément en question ait une étiquette 'bon état' appropriée mais, par ailleurs, en conformité avec toutes les autres exigences du RTA-GB 6 OPS, Partie 1 et du présent règlement. Ces éléments d'aéronef sont déposés au plus tard au moment spécifié à moins qu'un certificat libératoire approprié n'ait été obtenu entre temps.

(5). Nonobstant les paragraphes 145.85(1), 145.85(3), 145.85(4) et 145.85(5), un certificat libératoire autorisé n'est pas délivré dans le cas de toute non-conformité connue de l'OMA pouvant compromettre la sécurité des vols.

145.86 Enregistrements des travaux d'entretien

(1). L'organisme doit enregistrer tous les détails des travaux d'entretien effectués. Au minimum, l'organisme doit conserver des enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de sortie du sous-traitant.

(2).L'organisme doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie des données de réparation/modification spécifiques utilisées pour les réparations/modifications effectuées.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(3). L'organisme doit conserver une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois ans à compter de la date de la remise en service par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.

(a) Les enregistrements visés au présent point doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.

(b) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les disques, cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.

(c) Lorsqu'un OMA cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les deux dernières années doivent être remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou doivent être archivés comme indiqué par l'Autorité.

145.87 Modifications et Réparations

(1). Toutes les modifications et réparations seront conformes à des règlements de navigabilité acceptables pour l'Autorité.

(2). Des procédures seront établies pour assurer la conservation des renseignements attestant le respect des règlements de navigabilité.

145.88 Données d'entretien (Données de navigabilité)

(1). L'organisme doit détenir et utiliser des données d'entretien à jour applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. «Applicable» signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus spécifié dans le programme des qualifications de type d'agrément de l'organisme et dans toute liste d'habilitation associée. Dans le cas de données d'entretien fournies par un exploitant ou un client, l'organisme doit détenir ces données lorsque le travail est en cours, à l'exception du besoin de se conformer au paragraphe 145.86(3).

(2). Aux fins de la présente partie, les données d'entretien applicables désignent:

(a) Toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

(b) Toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

(c) Les instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme prévu pour publier ces données et dans le cas d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef de pays tiers les données de navigabilité prescrites par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

(d) Toute norme applicable, telle que mais pas limitée à, des pratiques courantes d'entretien reconnues par l'Autorité comme de bonnes normes pour l'entretien;

(e) Toute donnée applicable conformément au paragraphe 145.88(4).

(3). L'organisme doit établir des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.

(4). L'organisme peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent point, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.

(5). L'organisme doit fournir un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme. De plus, l'organisme doit soit transcrire précisément les données d'entretien contenues dans les paragraphes 145.88(2) et 145.88(4) concernant ces cartes ou formulaires de travail soit faire précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique soumise à la fois à des sauvegardes appropriées contre toute modification non autorisée et une base de données électronique de sauvegarde qui doit être mise à jour dans les 24 heures de toute entrée apportée à la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes doivent être transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien. Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un exploitant d'aéronef qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ce système de cartes de travail peut alors

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

être utilisé. Dans ce cas, l'organisme doit établir une procédure pour s'assurer que les cartes de travail des exploitants d'aéronef sont correctement remplies.

(6). L'organisme doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.

(7). L'organisme doit établir une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un exploitant/client, l'organisme doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'exploitant/du client attestant que ces données d'entretien sont à jour ou qu'il a des ordres de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'exploitant/client.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 6 - POLITIQUE DE SECURITE ET DE QUALITE, PROCEDURE D'ENTRETIEN ET SYSTEME QUALITE

145.90 Politique de sécurité et de qualité

L'organisme doit mettre en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications conformément au paragraphe 145.50.

145.91 Procédure d'entretien

L'organisme doit instaurer des procédures, approuvées par l'autorité compétente, en tenant compte des facteurs humains et performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité au présent règlement, qui doivent impliquer une commande ou un contrat de travaux précis de sorte que l'aéronef et ses éléments puissent être remis en service conformément au paragraphe 145.85.

(1) Les procédures d'entretien relevant du présent point s'appliquent aux Chapitres 3 à 5.

(2) Les procédures d'entretien instaurées ou à instaurer par l'organisme en vertu du présent point doivent couvrir tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la fourniture et le contrôle de services spécialisés et l'élaboration des normes à l'aide desquelles l'organisme entend travailler.

(3) En ce qui concerne l'entretien en ligne et en base des aéronefs, l'organisme doit instaurer des procédures pour limiter le risque de multiplier les erreurs et relever des erreurs sur des systèmes critiques, et s'assurer que personne ne doit effectuer ni vérifier de tâche relative à l'entretien impliquant une opération de démontage/remontage de plusieurs éléments du même type installés sur plus d'un système du même aéronef au cours d'une vérification d'entretien particulière. Toutefois, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, la carte ou le formulaire de travail de l'organisme doit comprendre une étape supplémentaire de réinspection du travail par cette personne au terme de toutes les tâches identiques.

(4) Les procédures d'entretien sont instaurées pour garantir que les dommages sont évalués et que les modifications et réparations sont effectuées à l'aide des données spécifiées approuvées ou acceptées par l'Autorité.

145.92 Système de qualité

L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant:



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

(a) des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées de l'aéronef/des éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes techniques d'entretien et la navigabilité de l'aéronef/des élément d'aéronef. Dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément au présent règlement ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée, et

(b) un système de comptes rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié dans le paragraphe 145.70 et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun suite aux comptes rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au point (a).

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 7 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

145.100 Système de gestion de la sécurité

(1) L'organisme établit, met en œuvre et maintient un système de gestion de la sécurité qui comprend :

- (a) des fonctions et des responsabilités clairement définies au sein de l'organisme, et notamment une responsabilité directe du Dirigeant responsable en ce qui concerne la sécurité;
- b) une description de l'ensemble des philosophies et principes de l'organisme en matière de sécurité (la "politique de sécurité"), et des objectifs en matière de sécurité connexes ;
- c) l'identification des dangers pour la sécurité aérienne qui découlent de ses activités, leur évaluation et la gestion des risques associés, y compris la prise de mesures destinées à atténuer les risques et la vérification de leur efficacité ;
- d) le maintien de personnel formé et compétent pour effectuer les tâches qui lui incombent;
- e) la documentation relative aux principaux processus du système de gestion, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités et la procédure relative à la modification de cette documentation ;
- f) une fonction de contrôle de la conformité de l'organisme avec les exigences applicables. La fonction de contrôle de la conformité comprend un système de retour d'informations concernant les constatations vers le Dirigeant responsable afin d'assurer la mise en œuvre effective des actions correctives le cas échéant.

2) Le système de gestion de la sécurité est adapté à la taille de l'organisme, ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités, et prend en compte les dangers et les risques associés qui sont inhérents à ces activités.

La gestion de la sécurité est développée dans le règlement technique aéronautique de la Guinée-Bissau RTA - GB 19 SMS.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

CHAPITRE 8 – CONSTATATIONS

145.110 Constatations

Constatation de niveau 1

Une constatation (non-conformité) de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences du RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

Constatation de niveau 2

Une constatation (non-conformité) de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences du RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité de vol.

Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'AACGB que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixes en accord avec l'autorité.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

APPENDICES

APPENDICE 1 : Système de classes et de catégories d'agrément des organismes d'entretien

1. Sauf les dispositions particulières décrites dans le point 12, pour les petits organismes, le tableau 1 présente l'intégralité du domaine d'activités agréé possible dans le cadre du RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) sous une forme standardisée. Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble de toutes les classes et catégories avec ou sans limitations.
2. En plus du tableau 1, il est exigé que l'OMA indique son domaine d'activité dans le MOE. Il faut noter qu'une liste de capacité est considérée comme étant une possibilité pour exprimer le domaine d'activité.
3. A l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégories(s) d'agrément approuvée(s) par l'Autorité, le domaine d'activité précisé dans le MOE fixe les limites exactes de l'agrément. Il est toutefois essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activité de l'organisme.
4. Une catégorie classe A signifie que l'OMA peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément de l'aéronef (y compris les moteurs et APU) seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef excepté les éléments qui peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque leur dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité en vue de réaliser des tâches d'entretien, à condition qu'il y ait une procédure de contrôle dans le MOE, acceptable par l'Autorité. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant de ce fait l'étendue de l'agrément.
5. Une catégorie de classe B signifie que l'organisme d'entretien agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs / APU déposés et sur des éléments de moteurs / APU seulement lorsque ceux-ci sont installés sur les moteurs / APU excepté les éléments qui peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque leur dépose est expressément prévue par le manuel de maintenance moteur / APU pour améliorer l'accessibilité en vue de réaliser des tâches d'entretien. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant, de ce fait, l'étendue de l'agrément. Un OMA possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur avionné au cours d'entretien " en base " ou " en ligne " à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle acceptable pour l'Autorité. Le domaine d'activité décrit dans le paragraphe 1.9 du MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'Autorité le permet.
6. Une catégorie de classe C signifie que l'OMA peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur / APU. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant, de ce fait, l'étendue de l'agrément. Un OMA possédant une catégorie de classe C, peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef avionné au cours d'entretien " en base " ou " en ligne " ou au sein d'un atelier d'entretien moteur / APU à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle acceptable pour l'Autorité. Le domaine d'activité décrit dans le paragraphe 1.9 du MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'Autorité le permet.
7. Une catégorie de classe D est une catégorie distincte, pas nécessairement reliée à un aéronef, un moteur ou autre élément d'aéronef spécifique. La catégorie D1 inspection non destructive (CND) est seulement nécessaire pour les organismes d'entretien agréés effectuant des CND comme tâche particulière pour un autre organisme. Un organisme d'entretien agréé possédant une catégorie A, B ou C peut effectuer des CND sur les produits qu'il entretient sans avoir besoin de la catégorie D1 à condition qu'il y ait dans le MOE les procédures CND concernées.
8. Les catégories de classe A sont divisées en entretien "en base" et en entretien "en ligne". Un OMA peut être approuvé soit pour l'entretien "en base", soit pour l'entretien "en ligne" soit pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien "en ligne" situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien "en ligne".
9. La section " limitations " a pour but de donner à l'Autorité un maximum de flexibilité pour adapter l'agrément à un organisme donné. Le tableau 1 précise les types de limitations possibles et, alors que les tâches d'entretien sont

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

indiquées en dernier pour chaque classe/catégorie, il est acceptable de mettre l'accent, dans la présentation, sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme. L'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple.

10. Dans la section limitation des catégories de classes A et B, le tableau 1 fait référence à des séries, types et groupes. "Série" signifie des séries spécifiques de types telles que Airbus 300 ou Boeing 737-300 séries. "Type" signifie un type spécifique ou un modèle tel qu'Airbus A310-240. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. "Groupe" signifie par exemple monomoteur à pistons Cessna.
11. Le tableau 2 précise les correspondances avec les chapitres de la norme ATA 100 pour les éléments de la catégorie C.
12. Un OMA employant uniquement une personne pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont :

CLASSE AERONEF	CATEGORIE A2 AVIONS	LIGNE & BASE	MOTEURS A PISTONS DE 5700KG ET MOINS
CLASSE AERONEF	CATEGORIE A2 AVIONS	LIGNE	MOTEURS A TURBINE DE 5700KG ET MOINS
CLASSE AERONEF	CATEGORIE A3 HELICOPTERES	LIGNE & BASE	MONOMOTEUR S DE 2730 KG ET MOINS
CLASSE MOTEURS	CATEGORIE B2 PISTON		MOINS DE 450 HP
CLASSE ELEMENTS (autres que moteurs entiers et APU)	CATEGORIES C1 A C20		FONCTION DE LA LISTE DE CAPACITE
CLASSE TRAVAUX SPECIALISES D1 CND			PROCEDES CND A SPECIFIER

Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'Autorité dans le cadre de son agrément en fonction de la capacité de l'organisme donné.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

Tableau 1 de l'appendice 1

CLASSE	CATEGORIE RATING	LIMITATIONS <i>LIMITATION</i>	BASE BASE	LIGN E LINE
AERONEF	A1, Avions/Dirigeables de plus de 5700 kg	Précise la série ou le type de l'aéronef / dirigeable et/ou la (les) tâche(s) d'entretien.		
	A2, Avions/Dirigeables de 5700 kg et moins	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'aéronef / dirigeable et/ou la (les) tâche(s) d'entretien.		
	A3 Hélicoptères	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
MOTEURS	B1 Turbines	Préciser la série ou le type du moteur et/ou le type de moteur et/ou la (les) tâches(s) d'entretien		
	B2 Moteurs à Pistons	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de moteur et/ou la (les) tâche(s) d'entretien.		
	B3 APU	Précise le constructeur, le type ou la série du moteur et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
ELEMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APUs	C1 Air conditionné & Pressurisation	Préciser le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabriquant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le Manuel de Spécifications de l'organisme d'entretien et/ou à la (aux) tâche(s) d'entretien		
	C2 Pilote			
	C3 Communication et			
	Navigation			
	C4 Portes et			
	Panneaux			
	C5 Génération			
	électrique			
	C6 Aménagement			
	C7 Moteur - APU			
	C8 Commandes de			
	vol			
	C9 Carburant -			
	Cellule			
	C10 Hélicoptères -			
	Rotors			
	C11 Hélicoptères -			
	Transmissions			
	C12 Hydraulique			
	C13 Instruments			
	C14 Atterrisseurs			
	C15 Oxygène			
	C16 Hélices			
	C17 Prélèvement			
	d'air			
	C18 Protection			
	givre/pluie/incendie			
	C19 Hublots			
	C20 Structure			
TRAVAUX SPECIALISES	D1 Contrôles Non Destructifs	Préciser les méthodes CND particulières.		

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

Tableau 2 de l'appendice 1

CLASSE	CATEGORIE	CHAPITRES ATA
ELEMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APU	C1 Air conditionné & Pressurisation	21
	C2 Pilote Automatique	22
	C3 Communication et Navigation	23 – 34
	C4 Portes et Panneaux	52
	C5 Génération électrique	24 – 33
	C6 Aménagement	25 - 38 – 45
	C7 Moteur – APU	49 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 – 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83
	C8 Commandes de vol	27 - 55 - 57.40 – 57.50 - 57.60 - 57.70
	C9 Carburant – cellule	28
	C10 Hélicoptères – Rotors	62 - 64 - 66 – 67
	C11 Hélicoptères – Transmissions	63 – 65
	C12 Hydraulique	29
	C13 Instruments	31
	C14 Atterrisseurs	32
	C15 Oxygène	35
	C16 Hélices	61
	C17 Prélèvement d'air	36 – 37
	C18 Protection givre/pluie/incendie	26 – 30
	C19 Hublots	56
	C20 Structure	53 - 54 - 57.10 - 57.20 - 57.30



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 2 : Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE)

(a) Le MOE doit contenir les informations, comme applicables, spécifiées dans cet appendice. Les informations peuvent être présentées dans n'importe quel ordre pourvu que tous les sujets à aborder soient traités. Lorsqu'un organisme utilise un format différent, par exemple s'il utilise le manuel des spécifications pour plusieurs agréments aéronautiques, le manuel des spécifications doit contenir en annexe une liste de références croisées, utilisable comme index, avec un mode d'emploi permettant de retrouver les sujets en question dans le manuel des spécifications.

(b) Les petits organismes d'entretien agréés RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) peuvent combiner les différents éléments pour constituer un manuel des spécifications simple plus approprié à leurs besoins.

PARTIE 0 RTA-GB 6 OPS, Partie 1 - ORGANISATION GENERALE

Cette section est réservée aux organismes d'entretien agréés RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) qui sont également des exploitants de transport aérien public.

1ère PARTIE - ORGANISATION

- 1.1 Engagement de l'organisme par le dirigeant responsable.
- 1.2 Politique Qualité et Sécurité
- 1.3 Personnel de direction.
- 1.4 Tâches et responsabilités du personnel de direction.
- 1.5 Organigramme général.
- 1.6 Liste du personnel autorisé à délivrer APRS.
- 1.7 Ressources humaines.
- 1.8 Description générale des installations sur chaque site devant être agréé.
- 1.9 Domaine d'activité prévu par l'organisme.
- 1.10 Procédure de notification à l'Autorité des évolutions des activités / agrément / implantation / personnel de l'organisme.
- 1.11 Procédure d'amendement des spécifications y compris, si applicable, les procédures de délégation.

2ème PARTIE - PROCEDURES D'ENTRETIEN

- 2.1 Procédure d'évaluation des fournisseurs et de maîtrise de la sous-traitance
- 2.2 Contrôle et acceptation des éléments d'aéronefs et des matériels reçus de l'extérieur.
- 2.3 Stockage, étiquetage et fourniture des éléments d'aéronefs et des matériels aux équipes d'entretien d'aéronefs.
- 2.4 Acceptation des outillages et des instruments.
- 2.5 Etalonnage des outillages et des instruments.
- 2.6 Utilisation des outillages et des instruments par le personnel (y compris les outillages de substitution)
- 2.7 Normes de propreté des locaux d'entretien.
- 2.8 Instructions d'entretien et méthode de concordance avec les instructions des constructeurs / fabricants, y compris mise à jour et mise à disposition du personnel.
- 2.9 Procédure de réparation.
- 2.10 Respect du programme d'entretien de l'aéronef.
- 2.11 Procédure concernant les Consignes de Navigabilité.
- 2.12 Procédure concernant les modifications optionnelles.
- 2.13 Documents d'entretien utilisés et manière de les renseigner.
- 2.14 Contrôle et archivage des dossiers techniques.
- 2.15 Correction des défauts découverts en entretien en base.
- 2.16 Procédure de remise en service.
- 2.17 Transmission des enregistrements à l'exploitant RTA – GB 6 OPS, Partie 1.
- 2.18 Notification des défauts à l'autorité, à l'exploitant, au constructeur.
- 2.19 Retour d'éléments défectueux au magasin.
- 2.20 Envoi d'éléments défectueux à l'extérieur.
- 2.21 Gestion des systèmes informatisés d'enregistrement des travaux.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

- 2.22 Contrôle de la planification des heures de main d'œuvre par rapport au travail d'entretien programmé.
- 2.23 Contrôle des travaux critiques.
- 2.24 Renvoi à des procédures d'entretien spécifiques telles que :
 - Procédures de point fixe
 - Procédures de mise en pression d'un aéronef
 - Procédures de remorquage d'un aéronef
 - Procédures pour le roulage d'un aéronef
- 2.25 Procédures pour détecter et rectifier les erreurs de maintenance.
- 2.26 Procédures de changement d'équipes.
- 2.27 Procédures pour la notification au détenteur du certificat de type de données de maintenance incorrectes ou ambiguës.

PARTIE L2 - PROCEDURES COMPLEMENTAIRES D'ENTRETIEN EN LIGNE

- L2.1 Gestion des éléments d'aéronef, des outillages, des instruments, etc. pour l'entretien en ligne.
- L2.2 Procédures d'entretien en ligne relatives à l'entretien courant / remplissage carburant / dégivrage, etc.
- L2.3 Suivi des défauts et défauts répétitifs en entretien en ligne.
- L2.4 Procédure d'entretien en ligne pour le renseignement du CRM
- L2.5 Procédure d'entretien en ligne pour les pièces mises en commun ou louées.
- L2.6 Procédure d'entretien en ligne pour le retour de pièces défectueuses déposées de l'aéronef.
- L2.7 Procédure de contrôle en ligne des travaux critiques.

3ème PARTIE - PROCEDURES DU SYSTEME QUALITE

- 3.1 Audit des procédures de l'organisme par le système qualité.
- 3.2 Audit des aéronefs par le système qualité.
- 3.3 Audit des procédures d'actions correctives par le système qualité.
- 3.4 Procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS.
- 3.5 Dossiers du personnel autorisé à prononcer l'APRS.
- 3.6 Personnel du système qualité.
- 3.7 Qualification des contrôleurs
- 3.8 Qualification des mécaniciens.
- 3.9 Contrôle des procédures d'autorisations exceptionnelles relatives aux tâches d'entretien d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef.
- 3.10 Contrôle des autorisations de déviation aux procédures de l'organisme.
- 3.11 Procédure de qualification pour les travaux spécialisés telles que les contrôles non destructifs, la soudure, etc.
- 3.12 Contrôle des équipes d'intervention des constructeurs et autres équipes de maintenance.

4ème PARTIE

- 4.1 Exploitants RTA – GB 6 OPS, Partie 1 sous contrat.
- 4.2 Procédures et documents d'entretien de l'exploitant RTA – GB 6 OPS, Partie 1.
- 4.3 Contrôle et archivage des dossiers techniques pour l'exploitant RTA – GB 6 OPS, Partie 1.

5ème PARTIE ANNEXES

- 5.1 Exemples de documents.
- 5.2 Liste des sous-traitants suivant le RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) 145.31(b).
- 5.3 Liste des sites d'entretien en ligne suivant le RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) 145.31(c).
- 5.4 Liste des organismes RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) 145.31(b) sous-traitants suivant le RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) 145.50(p).



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

6ème PARTIE - PROCEDURES D'ENTRETIEN RTA – GB 6 OPS, Partie 1

Cette partie est réservée aux organismes d'entretien agréés qui sont également des exploitants RTA – GB 6 OPS, Partie 1.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 3 : Certificat libérateur autorisé : “ FOR-GB 41 AIR, Form 1”

Cet appendice couvre uniquement l'utilisation de la “ *FOR-GB 41 AIR, Form 1*” dans le domaine de l'entretien et ne couvre pas l'utilisation de la “ *FOR-GB 41 AIR, Form 1*” pour la fabrication de pièces neuves.

(a). BUT ET DOMAINE

Le but du certificat est de libérer des pièces / équipements / assemblages / éléments (par la suite appelés "élément(s)") après l'exécution de travaux par un organisme d'entretien agréé RTA GB-OMA. Ce certificat contient des informations pertinentes qui aideront l'installateur à décider d'installer ou non ladite pièce sur un avion.

Le certificat référencé “ *FOR-GB 41 AIR, Form 1*” est appelé certificat libérateur autorisé.

Ce certificat est utilisé pour les besoins de l'exportation / importation, ainsi que pour des besoins nationaux et sert de certificat officiel au transfert d'éléments du fabricant / organisme d'entretien à l'utilisateur. Le certificat n'est pas un document de livraison ou de transport.

Il ne peut être émis que par un organisme approuvé par l'Autorité, dans le cadre de son domaine d'agrément ou par l'Autorité elle-même.

Le certificat peut être utilisé comme étiquette suiveuse en utilisant l'espace disponible au verso du certificat pour des informations complémentaires et être transmise avec l'élément en deux exemplaires de sorte qu'un exemplaire puisse éventuellement accompagner l'élément de retour dans l'organisme d'entretien. La solution alternative est d'utiliser les étiquettes suiveuses existantes et de fournir également une copie du certificat.

Dans le cadre de l'entretien, bien que l'intention première soit l'utilisation du certificat par un organisme d'entretien agréé RTA-GB(OMA), des dispositions ont été prises pour permettre son utilisation par des organismes d'entretien non agréés RTA-GB(OMA) conformément aux règlements en vigueur, par exemple en aviation générale ou privée.

En aucun cas un certificat ne peut être émis pour un élément quelconque dont on sait qu'il présente un défaut pouvant mettre sérieusement en danger la sécurité du vol.

Un certificat n'est pas délivré pour un élément donné lorsqu'il est reconnu que l'élément n'est pas navigable sauf dans le cas d'un élément subissant une série de processus d'entretien dans plusieurs organismes d'entretien agréés RTA-GB(OMA) et qui nécessite un certificat relatif au processus d'entretien déjà réalisé pour permettre à l'organisme d'entretien agréé RTA-GB(OMA) suivant d'accepter l'élément pour le processus d'entretien ultérieur. Comme mentionné pour la case 13, une déclaration claire de la limitation doit figurer dans la case 13.

Ce certificat ne peut servir de document libérateur pour un avion complet.

Note : Pour certaines Autorités nationales, il en est de même pour les hélices et les moteurs qui sont délivrés avec des certificats de navigabilité émis par l'Autorité. L'Autorité est consultée sur ce point.

(b). GENERALITES

Le certificat respecte la forme en annexe y compris la numérotation des cases et leur disposition. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable. Le certificat peut être agrandi ou réduit de manière significative pour autant qu'il reste reconnaissable et lisible. Consulter l'Autorité en cas de doute.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

Ce qui y est imprimé est clair et lisible pour permettre une lecture facile.

Le certificat peut être soit pré imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas l'impression des traits et caractères est claire et lisible. L'utilisation de terme pré imprimé est autorisée conformément au modèle joint mais aucun autre type de déclaration de conformité n'est permis.

Le renseignement du certificat comporte une traduction en anglais lorsqu'il est utilisé à des fins d'exportation.

Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et permettent une lecture facile.

Les abréviations sont réduites au maximum.

L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute déclaration de conformité.

Le certificat original accompagne les éléments et la corrélation entre le certificat et les éléments est établie. L'organisme qui a fabriqué ou entretenu l'élément conserve une copie du certificat. Si le certificat renseigné est entièrement généré de manière informatisée, il est permis de conserver le format du certificat et les données dans une base de données protégée, sous réserve d'information préalable de l'Autorité.

Quand un seul certificat a été émis pour libérer plusieurs pièces et que celles-ci sont par la suite séparées les unes des autres, comme chez un distributeur de pièces, alors une copie du certificat d'origine accompagne ces pièces, et le certificat d'origine est conservé par l'organisme qui a reçu le lot de pièces. Un défaut de conservation du certificat d'origine peut invalider le statut des pièces libérées.

Le nombre de copies de certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

Le certificat accompagnant l'élément est joint à celui-ci et placé dans une enveloppe par souci de conservation.

(c). RENSEIGNEMENT PAR L'EMETTEUR DU CERTIFICAT LIBERATOIRE

Case 1 Autorité compétente en matière d'agrément/pays

Indiquer le nom et le pays de l'Autorité de l'Etat membre pour la délivrance du certificat.

Case 2 En-tête du FOR-GB 41 AIR, Form 1

«CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE FOR-GB 41 AIR, Form 1»

Case 3 Numéro de traçage du formulaire

Indiquer le numéro unique établi par le système/la procédure de numérotation de l'organisme mentionné dans la case 4; ce numéro peut comprendre des caractères alphanumériques.

Case 4 Nom et adresse de l'organisme

Indiquer le nom et l'adresse complets de l'organisme agréé (se reporter au certificat d'agrément délivré par l'Autorité) qui émet les travaux couverts par le présent certificat. Les logos, etc., sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 Bon de commande/contrat/facture

Pour faciliter la traçabilité du ou des éléments par le client, indiquer le numéro du bon de commande, le numéro du contrat, le numéro de la facture ou toute autre référence similaire.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

Case 6 Élément

Indiquer le numéro de ligne lorsqu'il y a plusieurs lignes. Cette case permet d'effectuer facilement des références croisées avec les observations indiquées dans la case 12.

Case 7 Description

Indiquer le nom ou la description de l'élément. Il convient d'utiliser de préférence le terme employé dans les instructions pour le maintien de la navigabilité ou les données d'entretien (par exemple, catalogue des pièces illustré, manuel de maintenance de l'aéronef, bulletin de service, manuel d'entretien des composants).

Case 8 Numéro de la pièce

Indiquer le numéro de référence de l'élément tel qu'il apparaît sur l'article ou l'étiquette/l'emballage. Dans le cas d'un moteur ou d'une hélice, la désignation de type peut être utilisée.

Case 9 Quantité

Indiquer la quantité d'éléments.

Case 10 Numéro de série

Indiquer le numéro de série de l'élément dans cette case. Tout autre numéro de série non exigé également être indiqué. Si l'élément ne porte pas de numéro de série, indiquer «sans objet».

Case 11 État/travaux

Ci-après sont définies les mentions admises à figurer dans la case 11. N'indiquer qu'une seule de ces mentions. Si plusieurs mentions peuvent convenir, utiliser celle qui décrit le mieux la plus grande partie des travaux effectués et/ou l'état de l'article.

i)	Révision Générale	Processus garantissant que l'élément concerné est tout à fait conforme à l'ensemble des tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'Autorité. L'élément aura au minimum été démonté, nettoyé, inspecté, réparé le cas échéant, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus.
ii)	Réparé	Correction de défaut(s) conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ .
iii)	Inspecté/testé	Examen, mesure, etc., effectués conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ (par exemple, inspection visuelle, essais de fonctionnement, essais au banc, etc.).
iv)	Modifié	Modification d'un élément conformément à une norme applicable ⁽¹⁾ .
⁽¹⁾ Par «norme applicable», il faut entendre une norme, méthode, technique ou pratique de fabrication/de conception/d'entretien/de qualité que l'Autorité a approuvée ou peut accepter. La norme applicable doit être décrite dans la case 12.		

Case 12 Observations

Décrire les travaux mentionnés dans la case 11, soit directement, soit par renvoi à des documents de référence, afin que l'utilisateur ou l'installateur puisse déterminer la navigabilité du ou des éléments compte tenu des travaux à certifier. Si besoin est, un feuillet séparé peut être utilisé et référencé dans le corps de le FOR-GB 41 AIR, Form 1. Chaque mention doit indiquer clairement à quel(s) élément(s) de la case 6 elle se rapporte.

Exemples d'informations à saisir dans la case 12:

- i. données d'entretien utilisées, y compris l'état et la référence de la révision;

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

- ii. conformité avec les consignes de navigabilité ou bulletins de service;
- iii. réparations effectuées;
- iv. modifications effectuées;
- v. pièces de rechange installées;
- vi. état des pièces à durée de vie limitée;
- vii. déviations par rapport au bon de commande client;
- viii. déclarations de remise en service propres à satisfaire aux exigences d'entretien d'une autorité de l'aviation civile étrangère;
- ix. informations nécessaires en cas de livraison partielle ou de remontage après livraison;
- x. pour les organismes de maintenance agréés conformément à la partie F, le certificat d'aptitude à la remise en service des éléments d'aéronef:

«Certifie que, sauf dispositions contraires mentionnées dans la présente case, les tâches indiquées dans la case 11 et décrites dans la présente case ont été effectuées conformément au RTA-GB(OMA) et que, pour ce qui concerne ces tâches, la pièce est considérée comme prête à être remise en service. IL NE S'AGIT PAS D'UNE REMISE EN SERVICE AU TITRE DU RTA-GB(OMA)»

En cas d'impression des données d'un FOR-GB 41 AIR, Form 1 sur support électronique, toute donnée utile n'ayant pas sa place dans les autres cases doit être indiquée dans cette case.

Case 13a-13e

Non applicables pour une remise en service dans le cadre d'une maintenance. Utiliser une nuance différente, plus sombre par exemple, pour éviter une utilisation accidentelle ou non autorisée.

Case 14a

Marquer la case correspondante à la réglementation applicable aux travaux effectués.

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément au RTA-GB(OMA) doit être cochée et la déclaration d'autorisation de remise en service inscrite dans la case 12. Dans ce cas, la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans cette case» est destinée à traiter les situations suivantes:

- a. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- b. lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par la RTA-GB(OMA);

Pour tout entretien effectué par des organismes de maintenance agréés conformément au RTA-GB(OMA), la mention «sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12» est destinée à traiter les situations suivantes:

- a. lorsque l'entretien n'a pas été entièrement mené à bien;
- b. lorsque l'entretien effectué ne correspond pas au niveau exigé par le RTA-GB(OMA) ;

Case 14b Signature autorisée

Cet espace est réservé à la signature de la personne autorisée. Seules les personnes dûment autorisées en vertu des règles et politiques de l'Autorité peuvent apposer leur signature dans cette case. Pour faciliter la reconnaissance, un numéro unique d'identification de la personne autorisée peut être ajouté.

Case 14c Numéro d'agrément

Indiquer la référence de l'agrément. Cette référence est délivrée par l'Autorité.

Case 14d Nom

Indiquer lisiblement le nom de la personne qui appose sa signature dans la case 14b.

Case 14e Date

Indiquer la date à laquelle la signature est apposée dans la case 14b, en respectant la structure suivante: jj = les 2 chiffres du jour, mm = les 2 chiffres du numéro de mois et aaaa = les 4 chiffres de l'année.

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

Responsabilités de l'utilisateur/installateur

Inscrire la mention suivante sur le certificat afin d'indiquer aux utilisateurs finals qu'ils ne sont pas exonérés de leurs responsabilités concernant l'installation et l'utilisation de tout élément accompagné du présent formulaire:

« LE PRÉSENT CERTIFICAT NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION AUTOMATIQUE D'INSTALLATION. »

(d) APPLICABILITE

a. le document “ *FOR-GB 41 AIR, Form 1*” publiée dans le RTA GB-OMA doit être utilisée pour la libération de toutes pièces à partir de la date d'obtention par l'organisme d'entretien de son agrément RTA-GB(OMA).

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

1. République de Guinée-Bissau Autorité de l'Aviation Civile de Guinée-Bissau		2. FOR-GB 41 AIR, Form 1 CERTIFICAT LIBERATOIRE AUTORISE <i>AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE</i>			3. Numéro de référence du formulaire <i>Form tracking number</i>
4. Nom et adresse de l'organisme agréé : <i>Approved Organisation Name and Address :</i>					5. Bon de commande/Contrat/facture <i>Work Order/Contract/Invoice</i>
6. Élément/Item	7. Description	8. Part No	9. Quantité/ Quantity	10. N°série/Lot Serial/Batch No	11. Etat/Travaux Status/ Works
12. Observations <i>Remarks</i>					
13a. Certifie que les éléments identifiés ci-dessus ont été fabriqués conformément aux : <i>Certifies that the items above were manufactured in conformity to :</i> ☐ données de définition de certification et sont en état de fonctionnement ; <i>approved design data and are in condition for safe operation</i> ☐ données non certifiées telles que spécifiées en case 13 <i>non-approved design data specified in block 13</i>			14a. ☐ Remise en service selon le 7.1 ☐ Autre réglementation précisée en case 12 <i>Release to Service. Other regulation specified in block 12</i> Certifie que sauf dispositions contraires mentionnées dans la case 12, les travaux indiqués dans la case 11 et décrits dans la case 12 ont été accomplis conformément au RTA-GB(OMA) et, compte tenu de ces travaux, les éléments sont considérés comme prêts à être remis en service. <i>Certifies that unless otherwise specified in block 12 the work identified in block 11 and described in block 12 was accomplished in accordance with RTA-GB(OMA) and in respect to that work the items are considered ready for release to service.</i>		
13b. Signature autorisée <i>Authorised signature</i>		13c. Numéro d'agrément applicable <i>Approval Reference Number</i>		14b. Signature autorisée <i>Authorised signature</i>	
14c. Numéro de certificat d'agrément <i>Approval Reference Number</i>					
13d. Nom /Name		13e. Date (j/m/a)/ (d/m/y)		14d. Nom/ Name	
14e. Date / (j/m/a) (d/m/y)					

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR INSTALLATEUR : ce certificat ne vaut pas automatiquement autorisation d'installer le ou les éléments. Lorsque l'utilisateur installateur effectue des travaux conformément à la réglementation d'une autre autorité responsable de la navigabilité, autre que l'autorité responsable de navigabilité indiqué dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur installateur s'assure que l'autorité responsable de la navigabilité dont il relève, accepte les éléments approuvés par l'autorité de la navigabilité indiquée dans la case 1. Les mentions figurant dans les cases 13a et 14a ne constituent pas une certification d'installation. Dans tous les cas, le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux réglementations nationales par l'utilisateur installateur avant que l'aéronef ne puisse décoller.

USER/INSTALLER RESPONSIBILITIES: *This certificate does not automatically constitute authority to install the item(s). Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1. It is essential that the user/installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1. Statements in block 13a and 14a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance record must contain an installation certification issued in accordance with the national regulations by the user/installer before the aircraft may be flown.*

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

**CERTIFICAT LIBERATOIRE AUTORISE
FOR-GB 41 AIR, Form 1**

*AUTHORISED RELEASE CERTIFICATE.
FOR-GB 41 AIR, Form 1*

Responsabilités de l'utilisateur / installateur
USER/INSTALLER RESPONSIBILITIES

Notes

1. Il est important de comprendre que l'existence de ce seul document ne suffit pas pour permettre automatiquement l'installation de la pièce/du composant/de l'ensemble.

It is important to understand that the existence of the document alone does not automatically constitute authority to install the part/component/assembly.

2. Quand l'utilisateur/ installateur travaille selon la réglementation nationale d'une autorité de navigabilité différente de l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/ installateur s'assure que son autorité de navigabilité accepte les pièces/ composants/ensembles libérés par l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1.

Where the user/installer works in accordance with the national regulations of an Airworthiness Authority different than the Airworthiness Authority specified in block 1 it is essential that the user/installer ensures that his/her Airworthiness Authority accepts parts/components/assemblies from the Airworthiness Authority specified in block 1.

3. Les mentions figurant dans les cases 14 et 19 ne constituent pas des certifications de l'installation des pièces. Dans tous les cas les documents d'entretien de l'aéronef doivent contenir une certification de l'installation des pièces par l'utilisateur/ installateur selon sa réglementation nationale avant que l'aéronef ne soit remis en vol.

Statements 14 and 19 do not constitute installation certification. In all cases the aircraft maintenance record must contain an installation certification issued in accordance with the national regulation by the user/installer before the aircraft may be flown.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

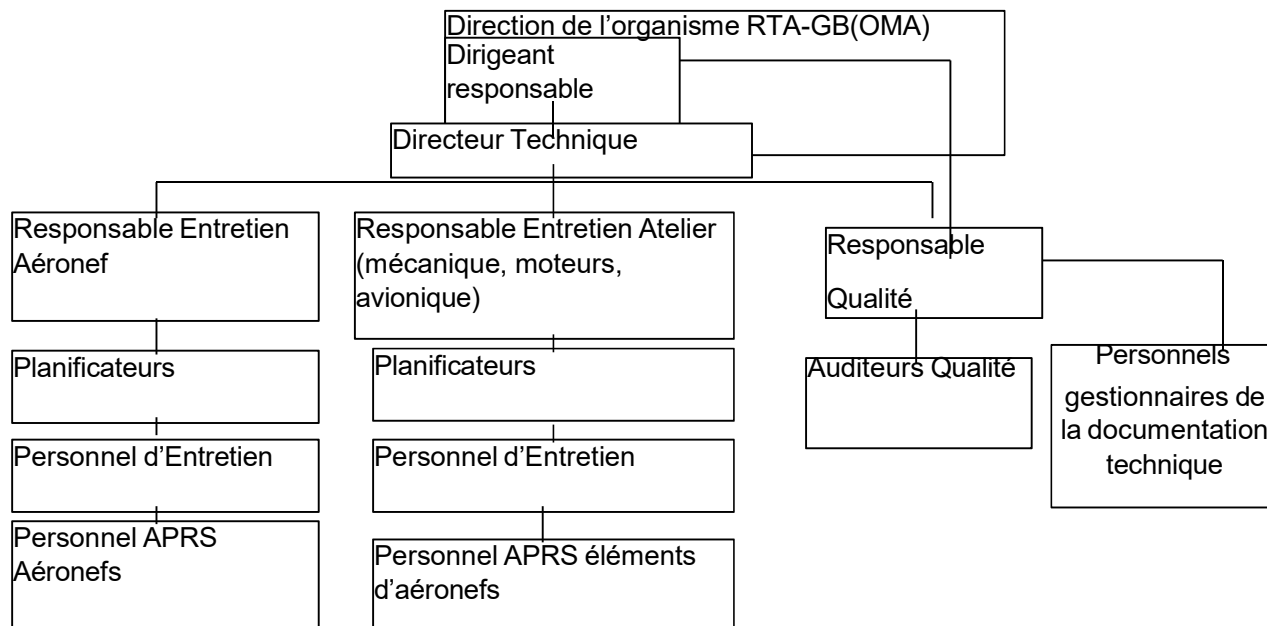
EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 4 : Exemples d'organigrammes de structures hiérarchiques possibles RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA)

A. Organismes importants

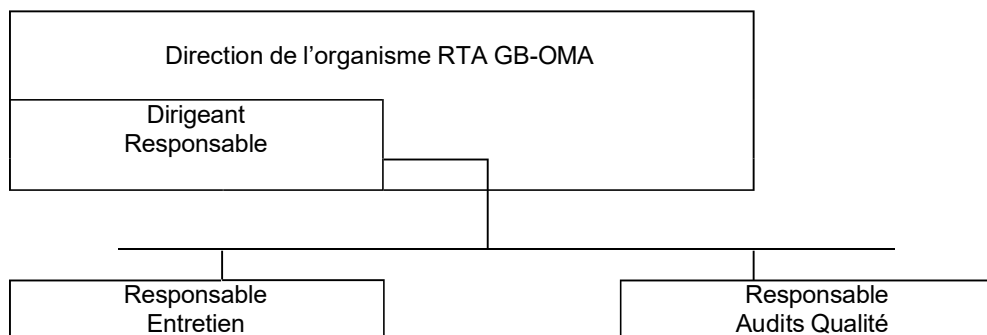


1. Le Directeur Technique peut être le dirigeant responsable si cette fonction fait partie de la direction et respecte les autres exigences pour le dirigeant responsable. Normalement un tel niveau hiérarchique porte le titre de Vice-président (Technique)

2. Les Auditeurs Qualité doivent impérativement être indépendants du Responsable de l'Entretien. Les personnes habilitées à signer l'Approbation pour Remise en Service peuvent également dépendre du Responsable Qualité.

3. Les personnes chargées de la gestion de la documentation technique peuvent également dépendre du Responsable Entretien Aéronef (Atelier)

B. Organismes de petite taille



 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 5 : Organismes non RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) travaillant sous couvert du système qualité d'une RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA)

(a). INTRODUCTION

(1) Les paragraphes 145.4 du Partie I, Chapitre 2 permettent à un organisme qui n'est pas agréé conformément au RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) d'effectuer certaines opérations d'entretien sous couvert du système qualité d'un organisme RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) agréé. Le présent appendice fournit un moyen acceptable de conformité.

(2) Le terme " travail sous couvert du système qualité " d'un organisme d'entretien agréé RTA – GB 8 AIR, Partie 145(OMA) étant communément appelé " sous-traitance ", ce dernier terme sera utilisé tout au long de cet appendice.

(b). PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOUS-TRAITANCE RTA – GB(OMA)

(1) Les principes fondamentaux pour lesquels il est permis à un organisme d'entretien agréé RTA – GB(OMA) de sous-traiter certaines tâches d'entretien sont :

(i). De permettre l'acceptation de travaux spécialisés d'entretien, tels que, mais non limité à l'électrodéposition, traitement thermique, projection plasma, fabrication de pièces spécifiées pour les réparations / modifications mineures, etc., sans que le sous-traitant ait besoin de l'agrément explicite de l'Autorité dans de tels cas.

(ii) De permettre l'acceptation d'entretien d'aéronef jusqu'à mais n'incluant pas les visites d'entretien en base comme définies dans le 145.5(6) par des organismes non agréés RTA – GB(OMA) dans ce domaine.

(iii) De permettre l'acceptation de l'entretien de composants.

(iv) De permettre l'acceptation de l'entretien de moteurs jusqu'à, mais n'incluant pas, les visites d'entretien en atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de moteur, ou d'un équipement comme spécifié dans le paragraphe 145.5(6), par des organismes non agréés RTA – GB(OMA).

Note : En règle générale, un organisme de maintenance non agréé RTA – GB(OMA) ne peut pas travailler sous le couvert de plus de 2 organismes de maintenance agréés RTA – GB(OMA).

(2) Lorsque l'entretien est effectué sous couvert du système de contrôle de sous-traitance cela signifie que pour la durée de cet entretien, l'agrément RTA – GB(OMA) a été provisoirement étendu pour inclure le sous-traitant. Il s'ensuit alors que l'ensemble des locaux, personnel et procédures du sous-traitant, impliqués dans l'entretien sous-traité par l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA), doivent répondre aux exigences du RTA – GB(OMA) pendant la durée de cet entretien, et qu'il reste de la responsabilité de l'organisme RTA – GB(OMA) de s'assurer que chaque exigence est satisfaite.

(3) L'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) n'est pas obligé d'avoir des infrastructures de maintenance pour l'entretien qu'il doit sous-traiter, mais il doit avoir ses propres moyens d'expertise pour déterminer que le sous-traitant répond aux normes nécessaires. Toutefois, un organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) ne peut pas recevoir d'agrément sans qu'il n'ait les installations in situ, les procédures ainsi que l'expertise pour effectuer la majorité de l'entretien pour lequel il souhaite être agréé en considérant le nombre de classe/catégories en question.

(4) L'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) peut estimer qu'il est nécessaire d'inclure plusieurs sous-traitants spécialisés en sous-traitance pour lui permettre d'être agréé pour prononcer la remise en service " globale " d'un produit donné. Les exemples peuvent être des spécialistes en soudure, électrodéposition, peinture etc. Pour permettre l'utilisation de tels sous-traitants, l'Autorité doit être



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

convaincue que l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) a les moyens d'expertise et les procédures suffisants pour contrôler de tels sous-traitants.

(5) Un organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) travaillant en dehors de son domaine d'agrément est considéré comme n'étant pas agréé. Un tel organisme ne peut, dans ce cas, que travailler sous le couvert du contrôle de sous-traitance d'un autre organisme RTA – GB(OMA) agréé pour ce domaine.

(6) Le paragraphe 145.5(6) limite l'étendue d'une telle sous-traitance.

(7) L'autorisation de sous-traitance est donnée par l'Autorité en approuvant le Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance qui doit contenir une procédure spécifique de contrôle des sous-traitants, comme indiqué dans l'Appendice 2 paragraphe 2.1 et le cas échéant le paragraphe 2.2, ainsi qu'une liste de sous-traitants comme exigé.

(c) PROCEDURES PRINCIPALES RTA – GB(OMA) POUR LE CONTROLE DES SOUS-TRAITANTS NON APPROUVEES RTA – GB(OMA)

(1) Une procédure de pré audit doit être établie par laquelle le service de contrôle de sous-traitance de l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA), qui peut également être le service d'audit indépendant du système qualité doit effectuer l'audit d'un sous-traitant potentiel pour déterminer si les services du sous-traitant qu'il souhaite utiliser répondent aux exigences du RTA – GB(OMA).

(2) L'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) doit évaluer le niveau d'utilisation des installations du sous-traitant. En règle générale, l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) doit exiger l'utilisation de ses propres documents, de ses données approuvées et de ses matériels / pièces de rechange, mais peut permettre l'utilisation d'outillages, d'instruments et de personnel du sous-traitant à condition que ces outils, instruments et personnels répondent aux exigences du RTA – GB(OMA). Dans le cas de sous-traitants fournissant des travaux spécialisés, il peut pour des raisons pratiques être nécessaire d'utiliser les spécialistes, données approuvées et matériel du sous-traitant à condition d'être acceptés par l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA). Les spécialistes doivent répondre aux normes de qualification publiées ou aux exigences nationales quand aucune norme de qualification RTA – GB(OMA) n'a été publiée sur le sujet en question.

(3) A moins que le travail d'entretien sous-traité puisse être entièrement inspecté à la réception par l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA), un tel organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) doit alors superviser l'inspection et l'Approbation Pour Remise en Service directement chez le sous-traitant. Ces activités doivent être entièrement décrites dans les procédures de l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA). L'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) doit déterminer s'il utilise son propre personnel ou s'il habilite le personnel du sous-traitant.

(4) Le certificat d'Approbation Pour Remise en Service peut être délivré soit dans les locaux du sous-traitant, soit dans les locaux de l'atelier RTA – GB(OMA) par du personnel habilité à prononcer l'APRS comme approprié par l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA). Ce personnel doit normalement appartenir à l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA), mais peut autrement être une personne du sous-traitant répondant aux règles d'habilitation du personnel à prononcer l'APRS de l'organisme de maintenance agréé RTA GB-OMA, elles-mêmes approuvées par l'Autorité par l'intermédiaire du Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien. Le Certificat de Remise en Service et la *FOR-GB 41 AIR, Form 1* devront toujours être délivrés sous le numéro d'agrément de l'organisme agréé RTA – GB(OMA).

(5) La procédure de contrôle de sous-traitance doit enregistrer les audits des sous-traitants, avoir un plan de suivi des actions correctives et savoir quand ces sous-traitants seront utilisés. La procédure doit comprendre un processus clair de retrait d'habilitation pour les sous-traitants ne répondant pas aux normes de l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA).



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

(6) Le personnel effectuant les audits qualité du RTA – GB(OMA) doit effectuer l'audit du service de contrôle de la sous-traitance et faire des sondages chez les sous-traitants, à moins que cette tâche ne soit réalisée par le personnel effectuant les audits qualité.

(7) Le contrat entre l'organisme de maintenance agréé RTA – GB(OMA) et le sous-traitant doit contenir une disposition pour que le personnel de l'Autorité puisse avoir un droit d'accès chez le sous-traitant.



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 6 : FOR-GB 11 AIR, FORM 2-Demande d'agrément

République de Guinée-Bissau Autorité de l'Aviation Civile Civil Aviation Authority		DEMANDE DE CERTIFICAT ET/OU DE QUALIFICATION D'ORGANISME DE MAINTENANCE AGREE <i>APPLICATION FOR APPROVED MAINTENANCE ORGANISATION CERTIFICATE AND/OR RATINGS</i>	
1. NOM ET / OU RAISON SOCIALE DU POSTULANT <i>COMPANY NAME OR CORPORATE NAME OF APPLICANT :</i> -		2. DEMANDE / APPLICATION ☐ Initiale / Initial ☐ Renouvellement / Renewal ☐ Modification / Modification	
3. ADRESSE GEOGRAPHIQUE DE LA BASE PRINCIPALE DU POSTULANT <i>APPLICANT MAIN BASE GEOGRAPHICAL ADDRESS</i> • Ville / City : • Rue / Street : • Boîte Postale / Postal Address: • N° Tél. / Phone Number : • N° Fax / Fax N° :		4. NUMERO D'AGREMENT : <i>APPROVAL NUMBER:</i>	
5. CLASSES D'AGREMENT RTA GB-OMA : <i>RTA GB-OMA APPROVAL CLASS</i> ☐ Aéronef / Airplane ☐ Moteurs - APU/ Engines - APU ☐ Equipements / Components ☐ Autre */ Other* ☐ Contrôles non destructifs / Non destructive tests * A préciser/Specify		6. DETAILS CONCERNANT LES CATEGORIES DEMANDEES (VOIR CLASSIFICATION DEFINIE PAR LE RTA GB-OMA APPENDICE 1)/ <i>DETAILS CONCERNING THE REQUESTED CATEGORIES (SEE CLASSIFICATION DEFINED BY THE RTA GB-OMA APPENDIX 1)</i> - - -	
7. PERSONNEL D'ENCADREMENT** (JOINDRE FOR-GB 39, Form 4 et CVs) <i>MANAGEMENT PERSONNEL (ATTACH Form RTA GB-OMA-F4 and Resume) :</i> Dirigeant Responsable / Accountable Manager : - Responsable Entretien / Maintenance Manager - Responsable Qualité / Quality Manager - Responsable Gestion Sécurité / Safety Manager - ** Ces personnels doivent être acceptables par l'Autorité / Staff must be acceptable to the Authority		8. PERSONNEL D'ENTRETIEN (NOMBRE) <i>MAINTENANCE PERSONNEL (TOTAL NUMBER):</i> Personnel de certification/ Certifying staff : - Techniciens / Engineers : - Personnel de soutien / Support staff: -	
9. DECLARATION: Je, soussigné, certifie par la présente avoir été mandaté par l'organisme identifié au point 1 ci-dessus à soumettre la présente demande et que les déclarations et les dossiers ci-joints sont véridiques et corrects autant que je le sache. <i>STATEMENT: I hereby certify that I am authorized by the maintenance organization identified in Item 1 above to make this application and that statements and attachments hereto are true and correct to the best of my knowledge</i>			
10. SIGNATURE ET FONCTION DANS L'ORGANISME DU DIRIGEANT RESPONSABLE PROPOSE: <i>NAME AND POSITION OF PROPOSED ACCOUNTABLE MANAGER</i> Signature / Signature: _____ Date / Date: _____ Fonction / Position : _____			



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 7 : FOR-GB 39 AIR, Form - 4- Qualifications du personnel d'encadrement

République de Guinée-Bissau Autorité de l'Aviation Civile <i>Civil Aviation Authority</i>	QUALIFICATIONS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT <i>KEY PERSONNEL qualifications</i>			
A) A REMPLIR PAR LE POSTULANT / To be completed by applicant				
1. Raison sociale de l'organisme (Name of organisation)				
2. Numéro d'agrément (Approval référence) :				
3. Nom, prénoms (Name, first name):				
4. Fonction au sein de l'organisme (Position within the organisation):				
5. Qualifications relatives à la fonction (&4) (Qualifications relevant to the item (4) position)				
6. Expérience professionnelle relative à la fonction (&4) (Work experience relevant to the item (4) position)				
Signature de l'intéressé : Date :				
Envoyer le formulaire et le CV du Responsable d'encadrement sous pli confidentiel à l'Autorité <i>Please send this form and key personnel's CV under confidential cover to the Authority</i>				
B) PARTIE RESERVEE A L'AUTORITE (Authority use only)				
Inspecteur AACGB	Avis	Date	Signature	Observations
Nom :		1 Satisfaisant 1 Non satisfaisant 1 Sans objet 1 Non vérifié		
Acceptation par l'Autorité du responsable d'encadrement (Acceptance of the key personnel by Authority) ☐ OUI (Yes) ☐ NON (No)				
Date et référence de la lettre d'acceptation ou date et signature de l'Autorité : <i>(Date and reference of the acceptance letter or date and signature of Authority)</i> Référence de la lettre Date Le manuel de l'organisme devra être mis à jour sous jours <i>(The organisation exposition shall be updated within</i> <i>days)</i>				

 AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE DE GUINEE-BISSAU	RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145	EDITION : 03
	ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	REVISION: 00 DATE: JANVIER 2025

APPENDICE 8: CERTIFICAT D'OMA – FOR-GB 34 AIR



AUTORIDADE DE AVIAÇÃO CIVIL DA GUINÉ-BISSAU GUINEA BISSAU CIVIL AVIATION AUTHORITY

CERTIFICADO DE APROVAÇÃO

ORGANIZAÇÃO DE MANUTENÇÃO DE AERONAVES APPROVAL MAINTENANCE ORGANIZATION CERTIFICATE

Referência: RTA – GB 8 AIR, Parte 145 (OMA) -XXXX

De acordo com o Regulamento RTA – GB 8 AIR, Parte 145 (OMA), relativo a aprovação de Organizações de Manutenção de aeronaves atualmente em vigor e sob as condições abaixo mencionadas, a Autoridade de Aviação Civil da Guiné-Bissau certifica que:

Pursuant to Regulation RTA – GB 8 AIR, Part 145(AMO) for the time being in force and subject to the condition specified below, the Guinea-Bissau Civil Aviation Authority hereby certifies:

[Nome e Morada da Organização]

está aprovada, como ORGANIZAÇÃO DE MANUTENÇÃO em cumprimento com o Regulamento RTA – GB 8 AIR, Parte 145(OMA), para proceder à manutenção dos produtos, componentes e peças constantes da lista anexa, designada "Âmbito da Aprovação", e emitir os correspondentes Certificados de Aprovação para Serviço, usando as referências acima indicadas.

as a maintenance organization in compliance with Regulation RTA – GB 8 AIR, Part 145(AMO), approved to maintain products, parts and appliances listed in the attached Approval Schedule and issue related Certificates of Release to Service using the above references.

CONDIÇÕES:

CONDITIONS:

1. Esta aprovação fica limitada ao âmbito dos trabalhos especificados na secção respectiva do Manual da Organização de Manutenção aprovado como referido no RTA – GB 8 AIR, Parte 145 (OMA), e

This approval is limited to that specified in the scope of work section of the approved Maintenance organisation exposition as referred to in RTA – GB 8 AIR, Part 145(OMA), and

2. Esta aprovação exige o cumprimento dos procedimentos constantes do Manual da organização de manutenção, e

This approval requires compliance with the procedures specified in the approved Maintenance Organisation Exposition, and

3. Esta aprovação é válida enquanto a Organização acima indicada, cumprir com os requisitos do RTA – GB 8 AIR, Parte 145 (OMA)

This approval is valid whilst the approved Maintenance Organisation remains in compliance with the RTA – GB 8 AIR, Parte 145(OMA)

4. Desde que cumpridas as condições acima referidas, esta aprovação permanecerá válida por tempo indeterminado, a menos que a aprovação tenha sido denunciada, substituída, suspensa ou revogada.

Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid for an unlimited duration, unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked.

Data de emissão da certificação inicial:

Autoridade de Aviação Civil da Guiné-Bissau

Date of original issue:

For the Competent Authority:

Data da presente revisão:

Date of this revision:

Revisão n.º:
Revision n.º:



AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DE GUINEE-BISSAU

RTA-GB 8 AIR, PARTIE 145

ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES

EDITION : 03

REVISION: 00

DATE: JANVIER 2025

AUTORIDADE DE AVIAÇÃO CIVIL DA GUINÉ-BISSAU GUINEA BISSAU CIVIL AVIATION AUTHORITY ÂMBITO DE APROVAÇÃO DA ORGANIZAÇÃO DE MANUTENÇÃO (APPROVAL SCHEDULE)				
NOME DA ORGANIZAÇÃO: (ORGANISATION NAME)		REFERÊNCIA: RTA-GB 8 AIR .Parte 145(OMA) (REFERENCE):		
MORADA: (ADDRESS)				
CLASSE (Class)	CATEGORIA (Rating)	LIMITAÇÃO (Limitation)		
AERONAVES (**) Aircraft	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
MOTORES (**) Engines	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
COMPONENTES OUTROS QUE NÃO MOTORE S COMPLETOS OU APUS Components other than complete engines or APUs (***)	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
SERVIÇOS ES- PECIALIZADOS Specialised	(***)	(***)		
	(***)	(***)		
O âmbito de aprovação, contido nesta lista, está limitado aos produtos, componentes e peças e às atividades especificados na secção do Manual da Organização de Manutenção aprovado, relativa ao âmbito dos trabalhos, <i>This approval schedule is limited to those products, parts and appliances and to the activities specified in the scope of work section of the approved maintenance organisation exposition,</i> Referência do Manual da Organização de Manutenção: O âmbito de aprovação, contido nesta lista, está limitado aos produtos, componentes e peças e às atividades especificados na secção do Manual da Organização de Manutenção aprovado, relativa ao âmbito dos trabalhos, <i>This approval schedule is limited to those products, parts and appliances and to the activities specified in the scope of work section of the approved maintenance organisation exposition,</i> Referência do Manual da Organização de Manutenção:				
O Chefe de Departamento de Controle de Navegabilidade Autoridade de aviação Civil da Guiné-Bissau <i>(Head of Airworthiness Department)</i>		Autoridade de Aviação Civil da Guiné-Bissau <i>For the Competent Authority:</i>		